



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

10.4.

Valence, le 9 août 2024

Affaire suivie par : Stéphane MAILLET

UiD Drôme-Ardèche

Cellule contrôles techniques et urbanisme

Tél. : 04 75 82 46 46

Courriel : urba0726@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 20240731-LET-DAUR0177-Satillieu-AvisPluArrete-v01s

La cheffe de l'unité interdépartementale

à

M. le responsable
du Service Urbanisme et Territoires
DDT de l'Ardèche

OBJET : *PLU arrêté de la commune de Satillieu.*

REFER : *Courriel de Mme Anne-Sophie VERGNE, en date du 22-07-2024.*

Par courriel cité en référence, vous m'interrogez pour avis sur le PLU de la commune de Satillieu, dont le projet a été arrêté le 09 juillet dernier, par délibération du conseil municipal.

Je vous informe avoir la remarque suivante sur ce dossier, remarque relative aux sites et sols pollués.

Dans le rapport de présentation, au paragraphe intitulé « Risques et nuisances », la base de données nommée « BASOL » ne comporte bien aucun site sur le territoire communal.

Mais la base de données nommées « BASIAS », Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, compte une dizaine de sites :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/reg=84&dpt=07&com=07309>

Il peut être utile au lecteur du document, d'avoir connaissance de l'adresse internet de cette base de données, pouvant le renseigner plus précisément sur un site ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes.

Pour information, même si un site est inscrit dans cette base de données, il n'est pas nécessairement pollué. Dans tous les cas, il convient de s'en assurer préalablement à la réalisation d'un projet.

Avoir connaissance de ces éléments permet à un projeteur de programmer les études nécessaires, et d'identifier les actions à prendre pour la réalisation du projet.

Je vous précise par ailleurs, ne pas avoir d'autres remarques sur ce projet.

Pour le directeur de la DREAL, et par délégation,
La cheffe de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche,

Date :
2024.08.09
10:44:36 +02'00'

Céline DAUJAN

Copies :

- 1 – Mme le Maire de Satillieu (mairie@satillieu.fr) ;
- 2 – Cellule 1 – urbanisme ;
- 3 – Chrono urbanisme.

La délégation départementale
de l'Ardèche

Affaire suivie par :

Prénom C. Stasse

Service Environnement et Santé

04 26 20 92 11

ars-dt07-environnement-sante@ars.sante.fr

Objet : Arrêt du PLU – commune de SATILLIEU

Par courrier en date du 22 juillet 2024, vous m'avez transmis pour avis le projet de PLU visé en objet. Son examen appelle de ma part les observations suivantes :

➤ Volet AEP Publique :

Pas de remarque à formuler en ce qui me concerne.

➤ Volet Bruit :

Pas de remarque à formuler en ce qui me concerne.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la directrice départementale et par
délégation,
L'ingénieur d'études sanitaires,
Alexis BARATHON

Copie : Mairie de Satillieu

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
ars ara sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Service Espaces - Territoires -
Environnement

Réf.
MM/AM - 10/2024
Dossier suivi par
Marie MERIC
marie.meric@ardeche.chambagri.fr

Siège Social
4, avenue de l'Europe Unie - BP 114
07001 Privas Cedex
Tél : 04 75 20 28 00
Email : contact@ardeche.chambagri.fr

Maire de SATILLEU
A l'attention de Madame le Maire
5 Place de l'Eglise
07290 SATILLIEU

Privas, le 28 octobre 2024

Objet : avis de la Chambre d'agriculture relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SATILLIEU

Madame le Maire,

Dans le cadre du projet de révision du PLU, votre collectivité a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche en tant que personne publique associée.

Nous avons bien reçu votre dossier et vous en remercions. Nous vous prions de trouver par la présente l'avis de la Chambre d'agriculture.

Nous émettons un **avis favorable, sous réserve** de la prise en compte des remarques détaillées ci-après.

- **Règlement graphique :**

- Le caractère inconstructible, y compris pour les constructions et installations agricoles, de la zones Ap nécessite que son périmètre soit compatible avec le maintien, le développement et la transmission des exploitations existantes, ainsi que l'installation de jeunes agriculteurs sur la commune. C'est une orientation claire de l'axe 4 du PADD.

Or, il apparaît que la zone Ap intègre des bâtiments agricoles dans son périmètre. C'est le cas du bâtiment agricole parcelle AK 233 et des bâtiments agricoles secteur Les soies de Dregout.

La zone Ap vient également en limite de sièges d'exploitation, ce qui contraint les possibilités de développement de ces derniers :

- secteur Les Sauzets
- secteur Côte de la bergère,
- secteur Les Blaches.

De plus, la zone Ap couvre également des bâtis et ensembles bâtis sans usage agricole actuel mais qui ont le potentiel pour accueillir une installation.

Pour l'ensemble de ces raisons, le périmètre de la zone Ap est contraire au

REPUBLIQUE FRANCAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 710 014 00010
APE 9411Z

www.ardeche.chambre-agriculture.fr
facebook.com/ChambreAgriculture07/

PADD.

Il est nécessaire d'éloigner suffisamment la zone Ap des bâtiments agricoles, sièges d'exploitation, bâtis et ensembles bâtis à classer en A, de façon à laisser des possibilités suffisantes de développement (création de nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole).

- Classer en zone A le bâtiment agricole parcelle AP 248, intégré à une exploitation agricole en activité, classé en zone UC dans le projet.
- Sauf erreur de notre part, le PLU n'aborde pas de projet d'extension du camping existant. Nous demandons de retirer de la zone NT les parcelles agricoles AT 5 et 2, par ailleurs déclarées à la PAC, et qui génèrent un reliquat agricole inexploitable (parcelle AT 6).
- D'après nos informations, une activité agricole est présente en zone Np, secteur Les Sautons. Il y a lieu d'éloigner la zone Np du site, à classer en N, de façon à laisser des possibilités suffisantes de développement (création de nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole).

- **Règlement écrit :**

- Article 2.1 -page 16 : afin de préserver la vocation agricole de la zone A, nous demandons que soit également interdit en zone A les parcs ou centrales photovoltaïques au sol, ne constituant pas des installations agrivoltaïques au sens de l'article L 314-36 du code de l'Energie. Cette interdiction est écrite dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT des Rives du Rhône, dans les prescriptions relatives à la production d'énergies renouvelables page 157.
- Article 2.2 - page 17 : afin de clarifier les constructions autorisées en zone A, nous vous proposons d'ajouter les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (les serres et tunnels étant considérés comme tel, nous nous interrogeons sur la nécessité de les préciser).
- Article 2.2 – page 17 et tableau de synthèse - page 19 : autoriser en zone N les aménagements et extensions des bâtiments agricoles existants.
- Article 2-4 - pages 26 et 27 : le pourcentage de pente de toiture réglementé entre 40 et 50% n'est pas adapté aux bâtiments agricoles qui ont des pentes plus faibles. Nous demandons d'intégrer une dérogation pour les bâtiments agricoles.

Également, les matériaux autorisés pour les couvertures des bâtiments agricoles ou industriels ne reflètent pas l'ensemble des matériaux utilisés couramment, comme les toitures en plaque de fibrociment. Aucun élément de justification dans le PLU explique ce choix restrictif de matériaux. C'est pourquoi nous demandons d'autoriser explicitement les couvertures en fibrociment et en panneaux photovoltaïque, ou de ne pas réglementer le type de matériaux mais plutôt leur aspect. Cette deuxième proposition permettrait ainsi de lever les risques « d'oubli » de matériaux à autoriser. Dans le cas où une réglementation des matériaux serait maintenue, une dérogation pour les tunnels et les serres devra être ajoutée.

- Article 2-6 - page 27 : les règles relatives aux ouvertures de façade ne sont pas adaptées aux bâtiments agricoles. Il est fréquent d'observer des bâtiments agricoles avec des fenêtres en rectangle dont le plus grand côté est horizontal. Nous vous demandons d'en tenir compte dans le règlement écrit.

- **L'OAP « Le Mont » :**

- L'OAP appartenant à un ilot agricole plus grand, pâturé et fauché, il est important que la commune s'assure avec l'agriculteur qu'un accès soit

maintenu et soit compatible avec le passage de troupeaux et d'engins agricoles. Si cet accès se situe au sein du périmètre de l'OAP, nous demandons qu'il soit précisé dans les orientations de l'OAP pour garantir son maintien.

- Nous demandons également que l'OAP intègre la gestion de l'interface avec l'espace agricole au Sud dans ses orientations, afin de limiter les risques de conflits de voisinage.

- **Les changements de destination :**

Les bâtiments renfermant des animaux d'élevage n'ayant pas été identifiés, il n'est pas possible d'identifier les périmètres de réciprocité sanitaire liés. Or, conformément à l'article L 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, ces périmètres de réciprocité sont à prendre en compte pour évaluer la faisabilité des changements de destination. La question peut se poser pour 2 changements de destination (parcelles AC 106 et 107) à proximité d'un bâtiment agricole identifié dans le règlement graphique, au sein du hameau des Granges Faugères. S'ils sont bien dans un périmètre de réciprocité sanitaire, le changement de destination sera conditionné à l'obtention d'une dérogation à demander auprès de la Chambre d'agriculture lors du dépôt de permis de construire.

Également, il n'a pas été précisé si les bâtiments identifiés pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont aujourd'hui un usage agricole. En effet, si le bâtiment est aujourd'hui utilisé par un exploitant, il n'est pas judicieux de l'identifier comme pouvant changer de destination, sauf cas particulier (bâtiment ancien vétuste et exploitant proche de la retraite par exemple, ...).

Enfin, certains changements de destination sont localisés au sein de parcelles qui contiennent plusieurs autres bâtiments, rendant difficile l'identification du changement de destination précisément.

Nous invitons la collectivité à préciser les changements de destination à la lumière de ces différents critères.

Notre analyse est donc partielle : nous pouvons simplement affirmer que les bâtiments identifiés sont contigus à des bâtiments d'habitation, et qu'en conséquence ils ne créent pas de mitage d'espace agricole.

- **Les emplacements réservés :** il semble que l'ER 2 se situe au cœur d'un espace agricole exploité. Afin de ne pas diviser cet ensemble agricole, il y a lieu de retirer cet ER. Nous invitons la collectivité à identifier un cheminement doux moins impactant pour le fonctionnement des activités agricoles.

A ces réserves, nous vous proposons les recommandations suivantes :

- **Concernant le rapport de présentation, volet justification des choix :** la justification de la zone Ap mentionne la préservation de la qualité des terres agricoles et la préservation de la TVB et du paysage. Or, aucun élément sur la qualité agronomique des terres est apporté dans le diagnostic. En revanche, des éléments de la TVB et d'analyse du paysage sont présents. La justification des zones Ap doit être clarifiée.
- **Concernant le règlement graphique :**
 - La distinction des changements de destination et des bâtiments agricoles n'est pas évidente. Une symbologie différente faciliterait la lecture du règlement graphique.
 - Compte tenu de leur vocation agricole, nous proposons un classement en zone A des parcelles suivantes : AS 103, 108, 102, 104, 105, 106, 107 ; BL 141, 142, 148, 149, 150.

- Le règlement écrit distingue la zone UE de la zone UE1. Pour faciliter leur localisation, une distinction des 2 zones dans le règlement graphique serait utile.
 - S'agissant d'un gisement foncier potentiel pour le développement de la commune, il serait utile d'apporter une justification sur le classement en zone UT des parcelles AP 87 et 129.
- **Concernant le règlement écrit :**
- Article 2.2 – page 17 : afin de faciliter la compréhension du règlement écrit, il serait utile de préciser en zone N que les constructions forestières et pastorales sont autorisées (uniquement visible dans le tableau de synthèse).
 - Tableau de synthèse - page 19 : dans le même but de faciliter la compréhension du règlement, il serait utile d'ajouter qu'en zone A et N, les locaux techniques et industriels des administrations publiques devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne porteront pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - La superficie maximale des logements en zone UE, UT et NT semble conséquente. Nous invitons la collectivité à réinterroger cette superficie.
 - Article 2.8 - page 28 : corriger la distance des locaux annexes à 20m et non pas à 30m du bâtiment existant, afin d'être cohérent avec l'article 2.2 du règlement écrit.
 - Article 2.3 - Page 35 : ajouter une dérogation au raccordement électrique et téléphonique pour les bâtiments agricoles qui n'en ont pas la nécessité
- **Concernant les changements de destination :** il semble qu'un bâtiment ne soit pas précisé sur le règlement graphique. Il s'agit de la parcelle BH 24. Enfin, nous demandons que soit ajouté pour les bâtiments :
- AL444 : éviter de créer un balcon ou une terrasse sur la façade limitrophe avec la parcelle cultivée AL 493,
 - AO 484 : éviter de créer de balcons ou terrasse côté Nord, afin de limiter les risques de conflit de voisinage lié au bâtiment agricole parcelle AK 233.

Une réunion post-enquête publique nous semblerait utile afin de pouvoir échanger autour des réserves que nous avons formulées ci-dessus.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Benoit CLARET,
Président de la Chambre d'agriculture
de l'Ardèche

Benoit CLARET
Président





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Satillieu (07)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1468

Avis délibéré le 25 octobre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 22 octobre 2024 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Satillieu (07) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 23 et le 29 octobre 2024

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, , Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, , Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 juillet 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 05 août 2024 et a produit une contribution le 4 octobre 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Ardèche a également été consultée le 05 août 2024 et a produit une contribution le 6 septembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Satillieu (07). La révision de ce PLU a pour objectif d'atteindre à l'horizon 2032 une population de 1 568 habitants (soit l'accueil de 62 habitants supplémentaires) et de construire 75 logements neufs. Pour sa réalisation, ce projet de territoire mobilisera une surface foncière de 4,95 ha.

Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Pour l'autorité environnementale, les enjeux sont : la consommation d'espace, les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau, le patrimoine et le cadre de vie et les paysages, les risques naturels, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ses recommandations sont les suivantes :

- présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation et y prendre les recommandations du présent avis,
- reprendre le calcul de la consommation foncière en termes d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) eu égard à l'objectif de réduction de 50 % de la loi Climat et Résilience,
- identifier au plan de zonage l'ensemble de la zone humide Mandon, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de l'espace naturel sensible (ENS) « Hautes Vallées de la Cance et de l'Ay » au titre des continuités écologiques et prendre les mesures d'évitement ou de réduction en conséquence pour assurer leur protection,
- reprendre la justification des éléments de patrimoine et de bâti à préserver, dont celle des murets en pierres,
- reclasser les parcelles concernées par le risque inondation en secteur non constructible,
- dresser le bilan carbone du projet de révision du PLU et proposer des mesures de réduction et de compensation,
- compléter le rapport de présentation avec l'analyse des différents scénarios étudiés, avec le descriptif de « l'arbre de décisions » ayant conduit au projet,
- approfondir les thématiques de suivi du projet de PLU en identifiant les principaux enjeux relevés dans l'évaluation environnementale, notamment ceux liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.
- établir un plan de préservation de la ressource en eau, et justifier l'adéquation de la ressource en eau potable au regard du développement projeté de la commune et du changement climatique ;
- préciser les échéances de réalisation des travaux de reprises de réseaux et de bon fonctionnement du système d'assainissement.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et le PLU.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	9
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	9
2.3.1. La consommation d'espace.....	9
2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels.....	10
2.3.3. La ressource en eau.....	11
2.3.4. Paysages et sites.....	12
2.3.5. Risques naturels et santé humaine.....	12
2.3.6. Climat-air-énergie.....	13
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Située au nord du département de l'Ardèche (07), à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de la vallée du Rhône et à 14 kilomètres de la commune d'Annonay, la commune de Satillieu fait partie de la communauté de communes du Val d'Ay et appartient au schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône¹. D'une population de 1 500 habitants en 2021², elle s'étend sur 3374 hectares sur le plateau du Haut Vivarais. Trois cours d'eau traversent la commune et structurent le relief : le Malpertuis et le Nant qui forment l'Ay, affluent du Rhône.

Avec un réseau d'infrastructures routières important (voies communales et départementales) qui s'explique par la superficie de la commune et sa structuration urbaine, plusieurs dizaines de hameaux du territoire sont desservis. La voiture individuelle est le moyen de transport prédominant sur la commune. Les principales infrastructures routières sont constituées par les routes départementales qui traversent une grande partie du territoire communal (RD 578a, RD 236) ou qui le parcourent ponctuellement : RD 6, RD 115, RD 480 et RD 532.

Satillieu est identifiée en tant que « polarité locale à conforter » dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) puisque le territoire est une centralité pour de nombreuses communes environnantes grâce aux services présents dont un collège, deux écoles primaires et des commerces.

Depuis 1968, la commune de Satillieu connaît une déprise démographique continue puisqu'en l'espace de 50 ans, la population communale a diminué de 25 % passant de 1998 habitants en 1968 à 1501 habitants en 2020. Ce rythme de déprise est cependant en légère baisse sur la période 2009-2020 avec un taux de variation de - 0,65 % par an.

L'habitat est constitué d'une majorité de maisons individuelles en résidence principale (79,3 % du parc de logements en 2020), en constante augmentation depuis 2009, avec une part assez faible de logements locatifs (19,4 % en 2020). Le taux de vacance assez significatif depuis 2008, s'élève à 16,4 % du parc de logements avec 158 logements vacants en 2021.

L'analyse de la consommation foncière entre 2011 et 2020 indique que 5,3 ha ont été urbanisés sur le territoire, suivant la méthodologie définie par la loi Climat et Résilience. Les détails de ces calculs ne sont cependant pas précisés dans le dossier.

1 Approuvé en novembre 2019

2 Source Insee

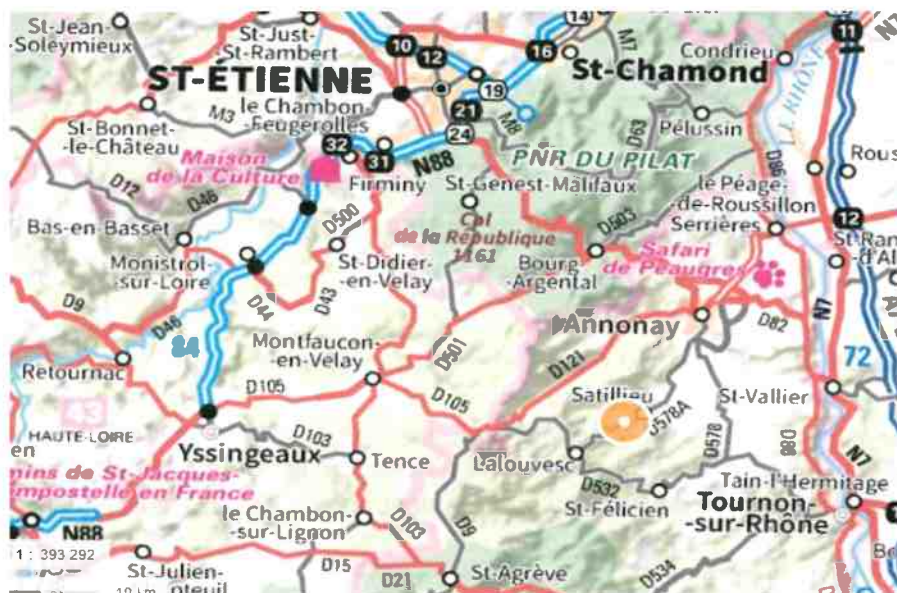


Figure 1: Localisation du territoire d'étude. Source Géoportail

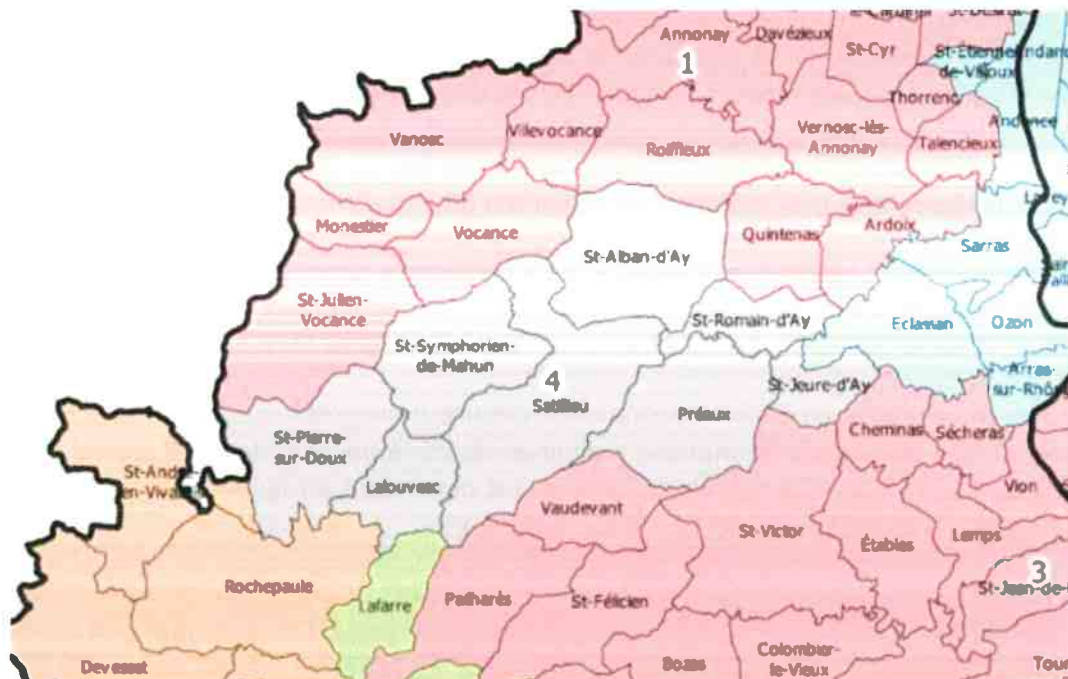


Figure 2: Localisation de La communauté de communes du Val d'Ay n°4 (sourd rapport de présentation)

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 janvier 2007. Par délibération en date du 10 juillet 2015, le conseil municipal de Satillieu a décidé de réviser son plan local d'urbanisme (PLU). La révision du PLU a notamment comme objectif de définir un projet d'urbanisation pour les dix prochaines années et d'assurer la mise en compatibilité avec le Scot des Rives du Rhône.

Les projections démographiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prennent comme hypothèse un objectif de croissance de 0,4 % par an à l'horizon 2032, l'accueil de 62 habitants supplémentaires pour atteindre environ 1 568 habitants.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU s'articule en sept grands axes organisés autour d'orientations : « Les Satilliens », « L'activité économique », « Le logement », « L'activité agricole », « Le tourisme », « L'environnement », « Les déplacements », « Les paysages ».

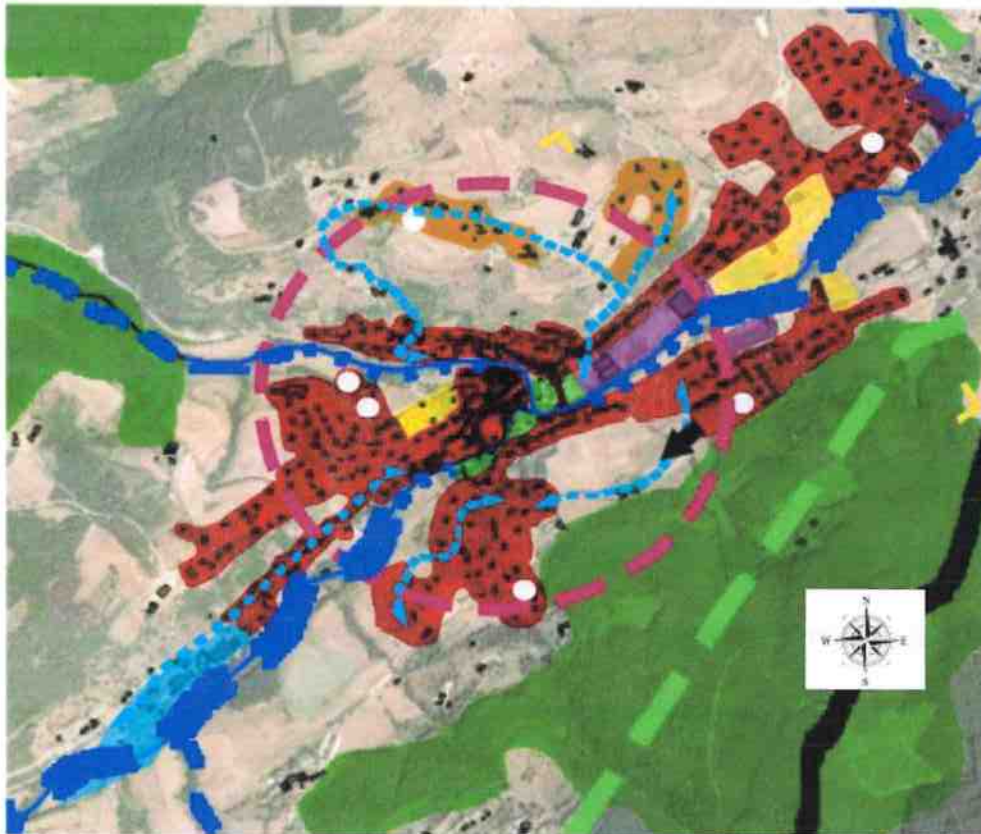


Figure 3: Carte de synthèse du PADD - zoom sur le bourg



Concernant l'habitat, entre 2023 et 2032, le projet de révision du PLU prévoit la réalisation de 75 logements intégrés à 60 % dans le tissu urbain existant et 40 % créés en extension du tissu urbain. Cela représente une consommation foncière de 4,95 ha (sans application d'un taux de rétention de 20 %), suivant un rythme de 0,55 ha /an.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative à la trame verte et bleue ainsi que cinq OAP sectorielles sont prévues en continuité immédiate ou au sein de l'enveloppe bâtie pour encadrer ces secteurs, sur une surface de 1,92 ha avec une densité moyenne de 25 logements/ ha, en compatibilité avec les orientations du Scot des Rives du Rhône.

Concernant les activités économiques, il n'est pas prévu d'extension des secteurs existants répertoriés au plan de zonage en Ue (urbanisée à vocation économique) mais le maintien de ces zones sur une surface de 5,41 ha.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- les milieux naturels, la biodiversité et notamment la préservation des continuités écologiques ;
- la ressource en eau, notamment vis-à-vis des capacités d'alimentation en eau potable ;
- le patrimoine, le cadre de vie et les paysages ;
- les risques naturels, notamment le risque inondation et feu de forêt ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et le PLU

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation est divisé en cinq parties : analyse des caractéristiques territoriales, état initial de l'environnement, diagnostic et enjeux paysager, analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis et évaluation environnementale. Concernant l'évaluation environnementale, elle comporte au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (article R.151-3).

Le rapport est présenté de façon claire et pédagogique avec de nombreuses illustrations. Les développements et cartes présentées sont de qualité, permettant la bonne information du public. En fin des principales thématiques traitées, une conclusion présente le bilan de l'enjeu identifié dans le cadre du projet de révision, ce qui facilite la compréhension du dossier.

Le résumé non technique (RNT) est intégré à la fin du chapitre V-III du rapport de présentation relatif à l'évaluation environnementale. Même s'il est bien illustré, un document à part aurait permis

de faciliter l'accessibilité du dossier au public. Il est nécessaire d'y présenter les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet, ainsi que les OAP envisagées.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation, de le compléter et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du PLU avec les documents de norme supérieure est traitée dans la partie V « Évaluation environnementale ». Le rapport fait une analyse du PLU de Satillieu au regard d'autres documents, plans ou programmes, selon le principe de compatibilité ou de prise en compte. Ainsi, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée³ sont déclinées, ainsi que celles du plan de gestion du risque inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI). Il en est de même du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rives du Rhône, du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁴ ou encore du schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes. L'articulation avec le plan régional santé environnement (PRSE) n'est pas intégrée.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espace

L'analyse de la consommation d'espace passée, contenue dans le dossier de PLU, est très sommaire et mériterait d'être étayée (principaux postes de consommation de foncier, densité de logements/ha, secteurs d'urbanisation). La période d'analyse 2007/2017, sur laquelle repose l'objectif du PADD⁵ de diminuer par deux la consommation foncière passée, est loin de la date d'arrêt du projet de PLU (2024), et doit être mise à jour en cohérence avec les justifications figurant à la page 129 du rapport de présentation, voire être ajustée à la période 2011-2021.

D'une manière générale, l'évolution du règlement graphique traduit globalement une diminution de l'enveloppe urbaine identifiée jusqu'ici, et d'une partie des zones agricoles au profit des zones naturelles, ce qui témoigne d'une volonté de réduction de la consommation foncière globale. En effet, le projet prévoit une diminution de 60 ha des zones urbaines et à urbaniser par rapport au PLU en vigueur. Les nouvelles zones urbaines (U) proviennent de parties de zones à urbaniser (AU) qui ont été urbanisées. Au total, le projet d'urbanisation du PLU prévoit 72 ha de zones urbaines, aucune zone AU alors que le document en vigueur en prévoit plus de 132 ha en comptant les zones U et AU.

En vertu de la loi climat résilience du 22 août 2021, un seuil de consommation foncière à ne pas dépasser s'impose au projet de révision du PLU. Il s'agit de la consommation des espaces natu-

3 Adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, le Sdage fixe la stratégie du bassin Rhône Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Dans la lignée de la Directive Cadre sur l'eau, le Sdage arrête des objectifs quantitatifs et qualitatifs des eaux et fixe des orientations afin de mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

4 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

5 Page 7 du PADD

rels agricoles et forestiers (Enaf). Selon les termes du dossier, et selon les données extraites du portail national de l'artificialisation des sols, 5,3 ha d'Enaf ont été consommés entre 2011 et 2021 sur le territoire communal. En vertu de ladite loi pour la période de 2021/2031 la consommation de ces espaces ne doit pas dépasser la moitié des surfaces consommées la décennie précédente, à savoir 2,7 ha.

Le dossier indique⁶ « que la commune, soucieuse de limiter sa consommation des espaces naturel, agricole et forestier, a un objectif de consommation foncière largement divisé par deux par rapport aux consommations passées, compte tenu que le projet de PLU ne consommera que 2.1 ha d'espaces N.A.F. ».

La consommation foncière et les extensions urbaines ont été maîtrisées par la mobilisation du potentiel de densification du tissu urbain et une ambition démographique cohérente avec le positionnement de Satillieu dans l'armature urbaine du Scot et avec son niveau d'équipements et de services. La commune limite ses besoins en foncier pour son développement (hors zone NT), répondant ainsi à l'objectif de réduction de 50 % de la loi Climat et Résilience par rapport à la période 2011-2021, et en s'inscrivant également dans la trajectoire du Zéro artificialisation nette (Zan).

Cependant, la zone NT (secteur ayant vocation à accueillir des activités de tourisme, loisirs, camping), de par la constructibilité qu'elle permettrait, induirait une consommation de foncier supplémentaire de 3 ha sans qu'aucun projet ne soit clairement établi, ni justifié. En maintenant cette zone, il apparaît que le bilan de consommation de foncier du PLU serait alourdi, et ainsi n'est donc pas en cohérence avec l'objectif de la loi Climat & Résilience.

Les parcs ou centrales photovoltaïques au sol sont interdits en zones naturelles (N), agricoles protégées (Ap) et naturelles protégées (Np) mais autorisés en zone A. Ces installations sont de nature à consommer du foncier agricole et des terres potentiellement productives. L'identification de certains secteurs dédiés à ces différents types d'occupation est plus adaptée.

L'Autorité environnementale recommande, eu égard à l'objectif de réduction de 50 % de la loi Climat et Résilience par rapport à la période 2011-2021, de clarifier (notamment en y incluant la zone NT), le calcul de la consommation foncière en termes d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), voire de le reconsidérer. Elle recommande en outre de prévoir des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation de l'artificialisation.

2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels

Le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Ruisseau du Nant de Saint Symphorien de Nahun ». Ce cours d'eau, affluent de l'Ay, abrite l'Écrevisse à pattes blanches, espèce en voie de disparition sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'à l'échelle européenne. La commune comprend également l'espace naturel sensible (ENS) « Hautes Vallées de la Cance et de l'Ay », situé sur la partie nord, principalement composé de falaises, de prairies de fauche et de bas marais et de massifs boisés (sapinière, hêtraie, chênaie, frênaie). Par ailleurs, selon l'inventaire départemental des zones humides, six zones humides sont identifiées sur la commune, principalement de long de l'Ay et du Nant.

Un diagnostic écologique a été mené dans le cadre de la révision du PLU de Satillieu. Cinq types de zones ont fait l'objet d'investigations de terrain : la zone Ueq (correspondant à une zone à vocation d'équipement), la zone Ues (destinée aux équipements sociaux), les dents creuses des zones

⁶ Page 129 du rapport de présentation

UC (vocation d'extension du bourg), la zone naturelle de loisirs NT et la zone UH correspondent à des secteurs de hameaux qui pourront être densifiés. Une première visite de terrain a été réalisée le 4 juillet 2018, puis lors de la reprise du PLU en 2024, une deuxième visite de terrain a été réalisée le 15 avril 2024.

S'agissant des incidences négatives potentielles du projet avant mise en œuvre de mesures spécifiques, le dossier identifie notamment la destruction de ripisylves, d'une haie de frênes, ou de murs en pierres sèches, l'altération d'un fossé humide, la destruction de boisements et l'imperméabilisation d'une zone (OAP 1), ainsi que le dérangement de la faune ou de l'avifaune.

Concernant les mesures d'évitement et de réduction, le PLU prévoit plusieurs mesures dans son règlement, notamment l'article DG3, interdisant tout type de construction à l'intérieur d'une bande de 10 m comptée à partir de la berge. Les règlements graphique et écrit identifient et protègent également certaines haies au titre des éléments naturels et paysagers. Par ailleurs, un espace boisé classé (EBC) est repéré sur le plan de zonage au sud-ouest du bourg le long de l'Ay. Ce classement permet l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection du boisement existant.

Concernant les zones humides et les ripisylves repérées, seuls seront autorisés :« ...Les travaux destinés à l'entretien des cours d'eau, à l'amélioration de la qualité de l'eau, les travaux ou constructions entrepris au sein d'un secteur humide identifié ne pourront remettre sa pérennité en question, la ripisylve devra être préservée, sauf impératif technique liée à l'entretien ... ».

Le PLU prévoit en outre, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) trame verte et bleue (TVB) dédiée à la préservation des zones humides, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. Certains éléments de la TVB sont retranscrits dans le règlement par un zonage adapté ou une trame spécifique. Mais, il apparaît que :

- la zone humide Mandon n'est pas reprise dans son intégralité au règlement graphique,
- la Znieff de type I « Ruisseau du Nant de Saint Symphorien de Nahun » ainsi que l'ENS « Hautes Vallées de la Cance et de l'Ay » constituent des réservoirs de biodiversité identifiés au Sradet et au Scot que le PLU devrait préserver au titre des continuités écologiques (L.151-23 du code de l'urbanisme).

L'Autorité environnementale recommande d'identifier au plan de zonage la zone humide Mandon dans son intégralité, la Znieff de type I « Ruisseau du Nant de Saint Symphorien de Nahun » et l'ENS « Hautes Vallées de la Cance et de l'Ay » au titre des continuités écologiques et de prendre les mesures d'évitement ou de réduction en conséquence pour assurer leur protection.

2.3.3. La ressource en eau

Les trois cours d'eau traversant la commune, le Malpertuis, le Nant et l'Ay, inscrivent la commune de Satillieu dans le bassin versant de l'Ay. Les données du Sdage Rhône Méditerranée de 2022 indiquent une bonne qualité chimique de l'eau superficielle mais une qualité écologique plutôt dégradée pour l'Ay et le Nant. La commune est concernée par une seule masse d'eau souterraine : le Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais Bassin Versant Rhône, Gier, Cance, Doux, jugée en bon état chimique comme quantitatif en 2019.

Par ailleurs, il existe sur le territoire communal un captage privé d'eau utilisée par une entreprise alimentaire, le captage « Source Lucas », alimentant une fromagerie.

Cette ressource en eau est vulnérable en raison du contexte géologique et est fortement sollicitée par de nombreux usages (agricoles, industriels, lutte contre les incendies...)

Concernant l'eau potable, le dossier indique⁷ que la quantité de la ressource est jugée suffisante et de bonne qualité, cependant aucun chiffre n'est donné.

S'agissant du traitement des eaux usées, il est indiqué que la station d'épuration présente une capacité nominale de 2000 EqHab avec un débit de référence de 482 m³/j. En 2022, sa charge maximale en entrée était de 3 389 EqHab avec un débit entrant moyen de 192 m³/j. La charge organique théorique est actuellement d'environ 1200EH en hiver et de 1750EH en été (10 % de résidences secondaires, 1 camping et des gîtes). Le rapport estime que la capacité nominale de la station d'épuration n'est donc pas atteinte et permet l'assainissement actuel et futur. Cependant il met en évidence une surcharge hydraulique en raison d'eaux claires parasites.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir un plan de préservation de la ressource en eau pour faire face au changement climatique ;**
- **de justifier l'adéquation de la ressource en eau potable au regard du développement projeté de la commune et du changement climatique ;**
- **de préciser les échéances de réalisation des travaux de reprises de réseaux et de bon fonctionnement du système d'assainissement.**

2.3.4. Paysages et sites

Le règlement graphique repère l'église comme monument historique à la place du presbytère, conduisant à un un périmètre erroné. Avec les trames vertes et bleues, le PLU identifie également les éléments de patrimoine bâti, les murets et les cheminements doux à préserver. En ce qui concerne les éléments de patrimoine et de bâti à préserver, le rapport de présentation ne contient pas de justification des éléments sélectionnés (une photographie et les enjeux de préservation pourraient être rajoutés) et le règlement écrit ne présente aucune disposition réglementaire associée.

Par ailleurs, ce dernier ne précise pas les dispositions réglementaires liées à la préservation des murets identifiés au plan graphique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la justification des éléments de patrimoine et de bâti à préserver, dont celle des murets en pierres et de prendre en compte les mesures de protection nécessaires à travers le règlement écrit.

2.3.5. Risques naturels et santé humaine

La commune de Satillieu est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Ay, approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005. Concernant les mesures mises

⁷ P.73 du rapport de présentation

en place dans le projet, les OAP proposent la mise en place de noues permettant de récupérer les eaux pluviales ruisselant sur les voies. Des mesures de gestion des eaux pluviales sont décrites dans le règlement pour limiter le risque de ruissellement, notamment l'article DG 9 qui impose aux nouvelles constructions et aux extensions de bâtiments existants de tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée.

Le zonage du PPRI est reporté sur le zonage du PLU avec un règlement qui impose le respect strict de dispositions comme l'article (DG3) qui interdit les constructions en zone rouge. Cependant, il apparaît que certaines parcelles non bâties se situent en zones constructibles potentiellement impactées par un risque inondation. Cela concerne notamment une partie des parcelles AK n°179, 182, 370 et 371, qu'il faut exclure des zones constructibles

Concernant le risque feu de forêt, Satillieu est classée en sensibilité forte au risque feu de forêt dans le PDPFCI⁸ de l'Ardèche. La zone UC de l'OAP 1 se situe sur un risque fort. Par ailleurs, la zone Ues de l'OAP 4 se situe sur une zone à très fort risque. L'article DG10 du règlement donne les dispositions relatives à la protection contre les incendies (plan à fournir au service de protection civile, diamètre des canalisations, distance entre les poteaux incendie...). De plus, il stipule que l'urbanisation future de la commune devra prendre en compte les prescriptions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie approuvé.

La présence des espèces végétales envahissantes et allergènes déjà présentes doit être identifiée et des mesures prises pour en limiter l'extension. De même des mesures sont nécessaires informer sur, et limiter le développement des vecteurs de pathogènes (moustique tigre)

L'Autorité environnementale recommande, de reconsidérer le classement des parcelles concernées par le risque inondation en zones constructibles, en application des servitudes du PPRI. Elle recommande également de mettre en œuvre des mesures de lutte contre les espèces allergènes et envahissantes et contre le moustique tigre.

2.3.6. Climat-air-énergie

L'état initial⁹ décrit les principales caractéristiques se rapportant au climat de Satillieu, l'évolution historique des températures, ainsi que les perspectives et conséquences résultant du changement climatique en Ardèche à l'horizon 2030, selon les trois scénarii du Giec¹⁰.

La consommation énergétique de la communauté de communes Val d'Ay est estimée à 11 ktep par an (1.84 tep/hab – moyenne française de 2,74 tep/habitant) d'énergie finale. Le dossier indique que l'émission de GES sur le territoire de la communauté de communes Val d'Ay est principalement liée à trois types d'activités : le transport (routier, aérien et ferroviaire), l'agriculture et le bâti (tous usages du secteur résidentiel et tertiaire : chauffage, usage de l'électricité, eau chaude, etc.). Sur le territoire, la production d'énergie renouvelable est majoritairement produite par des éoliennes ainsi que par valorisation thermique de biomasse. Depuis 2018, la production d'énergie par éolienne a atteint 22 000 MWh sur la communauté de communes. Concernant la production de chaleur, le photovoltaïque thermique et le bois énergie sont les principales ressources renouvelables mobilisées. La commune de Satillieu dispose d'une importante ressource en bois, pouvant être valorisée.

8 Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)

9 Partie IV, chapitre 2

10 Groupement d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

Concernant la qualité de l'air, les cartes d'exposition à la pollution atmosphérique¹¹ indiquent pour 2021 une bonne qualité de l'air qui se justifie par le caractère rural de la commune malgré le fait que la voiture reste le mode de déplacement principal des actifs.

Concernant les incidences du projet de PLU, le dossier estime que « *le développement communal va entraîner un besoin accru en énergie et en émissions de gaz à effet de serre (GES) liés à cette consommation énergétique. Cependant, le projet de PLU prévoit une faible augmentation de la population qui rend cet impact modéré.* ». En l'absence de la réalisation d'un bilan carbone, l'impact global du PLU sur les émissions de GES ne peut être apprécié. L'Autorité environnementale rappelle que la présentation d'un bilan carbone complet, de sa méthode de calcul et des hypothèses prises en compte est nécessaire. Il doit intégrer les pertes de captation de carbone par les surfaces artificialisées ou l'utilisation du bois pour l'énergie (préconisée dans le règlement), et l'ensemble des émissions induites par la révision du PLU.

Les principales mesures envisagées pour diminuer les incidences prévoient notamment dans les OAP, l'aménagement de cheminements doux pour diminuer l'utilisation de la voiture dans ces quartiers, une incitation à favoriser une conception bioclimatique des futurs bâtiments ainsi qu'une amélioration des performances énergétiques où l'apport énergétique solaire est favorisé.

L'Autorité environnementale recommande de dresser le bilan carbone du projet de révision du PLU ; ce bilan doit permettre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir. Elle recommande en outre de définir des mesures de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et de préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

La partie V du rapport de présentation présente les justifications des choix retenus pour établir le PADD, ainsi que pour établir le projet, son zonage et son règlement écrit. Il explique qu'après le lancement de la procédure en juillet 2015, « *...les études ont démarré à l'été 2016 et ont été mises en suspend fin 2018 par décision des membres du conseil municipal afin d'attendre que le Scot Rives du Rhône entre en application en novembre 2019. Le contexte sanitaire de 2020 et le changement de l'équipe municipale n'ont permis la reprise des études qu'en mars 2021...* » Il donne ensuite la genèse des différentes étapes de travail, de concertations avec la population et présente¹² la philosophie globale du projet en localisant quatre orientations générales autour du plan de zonage :

- un renforcement de l'organisation de l'espace agricole favorable à une préservation du foncier agricole et des paysages,
- un développement de l'urbanisation résidentielle centrée sur le bourg et deux hameaux,
- une redéfinition de l'espace agro-naturel en fonction des enjeux environnementaux, favorable à la trame verte et bleue,
- une prise en compte de l'existant et du développement des équipements et des activités économiques.

¹¹ P.83 du rapport de présentation

¹² Page 136 du rapport de présentation

Cependant le dossier ne présente pas l'analyse de différents scénarii pour établir le projet de PLU. Il n'analyse pas non plus les différentes propositions examinées mais non retenues, c'est-à-dire le descriptif de « l'arbre de décisions » retenu pour chacune des mesures réglementaires.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation avec l'analyse des différents scénarios étudiés, avec le descriptif de « l'arbre de décisions » ayant conduit au projet.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Un tableau des indicateurs de suivi est présenté à la page 161 du rapport de présentation. Il est précisé au préalable qu'une « *mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant t=0, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi* ».

Il identifie trois objectifs différents avec les indicateurs associés (« Variables ») :

- Affirmer des limites d'urbanisation claires et lisibles ;
- Travailler en priorité sur le renouvellement urbain ;
- Diversifier l'offre de logements.

Il précise l'état de référence, l'évaluation des résultats à 6 ans (à compléter ultérieurement), les sources utilisées en identifiant le service en charge de la thématique, ainsi que les objectifs à atteindre à l'échéance de 10 ans.

Mis à part la variable « surface artificialisée à vocation d'habitat sur la commune », aucun indicateur de suivi ne concerne les enjeux environnementaux ou liés à la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les thématiques de suivi du projet de PLU en identifiant les principaux enjeux relevés dans l'évaluation environnementale, notamment ceux liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

**Service urbanisme et territoires
Bureau des procédures**
ddt-sut-bp@ardeche.gouv.fr

Privas, le **11 OCT. 2024**

**Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

- CDPENAF -

Jeudi 12 septembre 2024

**Compte-rendu de la réunion présidée par
M. John BENMUSSA, Secrétaire Général,
représentant la préfète**

Liste des participants annexée au présent compte-rendu

→ Ordre du jour :

* à 14 h - Dossiers à moindre enjeu (toiture photovoltaïque) :

- PC pour un bâtiment agricole de stockage, sur le site d'un ancien bâtiment qui sera détruit – GAEC de Bellevue (M. Xavier BOUIX) à Saint-Apollinaire-de-Rias
- PC pour un bâtiment agricole de stockage – M. Clément GIBERT à Rocles

* à 14 h 15 – PC pour un bâtiment agricole de stockage avec toiture photovoltaïque et une aire de maintenance – EARL de Gadix (Claire CHENIVESSE) à Gras

* à 14 h 45 – PLU de Satillieu

oooooooooooo

Après avoir salué les participants et constaté que le quorum était atteint, Monsieur BENMUSSA ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de la réunion.

Il précise les conditions particulières de déroulement de cette commission avec les membres et invités en présentiel et visioconférence.

oooooooooooo

Description du projet :

Madame HARMAND présente le projet.

Discussion générale :

Madame VERCASSON explique que le PLU est en cours de révision depuis 2016. L'ensemble de l'équipe municipale est impatiente d'en voir le bout. Elle a eu un certain nombre de retours d'habitants qui sont défavorables au projet, et qui seront reçus par le commissaire-enquêteur.

Monsieur PICHON-MATHIEU indique que la présentation est synthétique et reprend les grandes lignes du projet. Il ajoute que le projet engendre une très forte réduction des capacités à construire, et que de très gros efforts ont été réalisés pour réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Depuis 2016, début de la procédure, beaucoup de nouvelles dispositions sont apparues et le SCoT a été approuvé (novembre 2019). Il a été compliqué de faire admettre des règles supra communales aux élus locaux, introduisant de fortes contraintes. Le projet a fait l'objet de compromis au sein du conseil municipal et avec les acteurs locaux. Malgré ces compromis, il a une forte crainte d'un recours. En effet, beaucoup d'habitants ne veulent pas de ce document, car ils perdent énormément en valeur foncière.

Monsieur LOUAHALA partage le désarroi des élus qui sont confrontés à ce type de situation. Il encourage Madame la maire, qui s'est positionnée dans un cercle vertueux pour l'élaboration de son document. Certes les habitants sont mécontents, mais la consommation de foncier est globalement trop importante et il faut la réduire. Le document va dans le bon sens. Les évolutions législatives nombreuses et contraignantes pèsent sur les communes et la façon de gérer les espaces. Les efforts faits doivent être encouragés.

Monsieur HABAUZIT rappelle que la consommation d'espaces agricoles a été excessive à une époque. Il y a très peu de terres cultivables et la SAU est très faible en Ardèche. Conserver les agriculteurs sur le secteur doit être une priorité et pour cela, il faut protéger les terres agricoles. Il est effectivement difficile d'expliquer aux familles la perte financière, mais il est prioritaire de maintenir et d'encourager les agriculteurs.

Madame VERCASSON le confirme, mais fait part de ses difficultés avec la SAFER, qui n'a pas le même discours et qui laisse partir des terres agricoles en les cédant à des non agriculteurs quand il y a de beaux bâtis sur les terrains.

Monsieur HABAUZIT explique que certaines exploitations possèdent des bâtiments d'une certaine valeur. Par conséquent, les agriculteurs qui s'installent n'ont pas accès financièrement à ces bâtiments, d'où l'intérêt de les vendre par ailleurs. Cependant, en général, un cahier des charges permet de s'assurer que les terres reviennent bien à des agriculteurs.

Monsieur BROUSSE ajoute que la SAFER gère opportunément, au coup par coup, au moment des ventes. C'est assez difficile à gérer. Le problème est que certains bâtiments agricoles peuvent changer de destination. S'ils sont obsolètes, cela ne lui pose pas de problème. Sinon il est important de les considérer comme un potentiel agricole.

D'après Madame VERCASSON, aucun des bâtiments concernés n'est occupé actuellement par un agriculteur.

Monsieur PICHON-MATHIEU ajoute que l'outil de travail agricole a fortement évolué ces dernières années. Les anciens bâtiments ne sont donc parfois plus adaptés et n'intéressent plus les agriculteurs pour l'exploitation.

Monsieur VAUDELIN indique que le projet de PLU paraît vertueux. Mais il attire l'attention sur le fait qu'à ce jour l'INAO n'a pas été consultée. Si cela n'est pas fait, il y a un risque de vice de procédure qui peut être soulevé lors d'un contentieux.

Monsieur PICHON-MATHIEU remercie Monsieur VAUDELIN pour cette alerte. Il consultera très rapidement l'INAO.

Monsieur GRAULE demande si des projets sont définis sur la zone NT.

Madame VERCASSON indique que ce n'est pas le cas aujourd'hui. Il y avait une volonté de la part de l'ancienne municipalité de conserver cet espace.

→ Avis au titre de l'application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme

Avis du rapporteur :

Proposition d'avis favorable au titre de la consommation de l'espace, assorti des réserves et recommandations suivantes :

- Réserve 1 : réduire l'emprise de la zone NT à l'actuel camping (parcelles BO117 et BO119), éventuellement étendue aux parcelles voisines (BO266 et BO271), et situées en dehors des secteurs de risque d'inondation, ramenant ainsi l'emprise de la zone NT à environ 1,2 ha.
- Réserve 2 : ne pas autoriser, dans le règlement de la zone A, les « activités de tourisme à la ferme liées à une exploitation agricole par aménagement de bâtiments agricoles existants et de caractère » ainsi que les « terrains de camping et de caravaning liés à l'exploitation agricole ».
- Recommandation 1 : compléter les données de l'analyse de la consommation d'espace passée figurant dans le rapport de présentation (données relatives aux principaux postes de consommation de foncier, aux densités de logements/ha, aux secteurs d'urbanisation, etc.).
- Recommandation 2 : mettre à jour la période d'analyse (2007/2017) sur laquelle repose l'objectif du PADD de diminuer par 2 la consommation foncière passée, en cohérence avec les justificatifs figurant dans le Rapport de présentation (p 129).
- Recommandation 3 : prévoir dans l'emprise de l'OAP 2 Le Mont une frange végétale et paysagère qui permette de faire la transition avec l'espace agricole voisin.
- Recommandation 4 : s'assurer que le tracé de l'Emplacement Réserve n°2 ne fragmente pas les parcelles agricoles et ne vienne pas altérer le fonctionnement des exploitations agricoles concernées.

Discussions :

Réserve 1 :

Monsieur LOUHALA souligne la volonté exprimée par la commune de garder un espace d'évolution même s'il n'y a pas de projet aujourd'hui.

Madame HARMAND précise que, dans le projet tel qu'il est présenté, le secteur permet l'implantation de campings sur toute la zone NT. La proposition est de ne pas inclure dans la zone NT la partie avec un enjeu agricole (zone cultivée et déclarée en prairie permanente). Il faudrait resserrer la zone NT au strict projet connu.

Monsieur BOSC indique que le futur projet ne sera pas forcément compatible avec la zone N. Il faudra faire une modification. Aujourd'hui, le contenu n'est réglementairement pas compatible avec le contenu d'une zone N. Pour pouvoir inscrire des projets dans cette zone, il faudrait créer un STECAL.

Monsieur LOUHALA demande si un STECAL de 3 hectares, ce n'est pas trop important.

Monsieur BOSC ajoute qu'en plus, en l'absence de projet défini, le contenu ne correspondait pas non plus aujourd'hui à un STECAL.

Monsieur LOUAHALA explique qu'il est compliqué pour la commune d'avoir tous les projets au moment de l'élaboration du PLU. Cependant, un projet peut émerger dans quelques années. Il faut laisser une possibilité d'évolution.

Monsieur BENMUSSA indique que, selon la nature du projet à l'avenir, il faudra repasser en CDPENAF.

Monsieur HABAUZIT propose de laisser les terrains communaux en zone NT, afin de ne pas forcément repasser en CDPENAF.

Madame HARMAND répond qu'il faudrait que le projet soit précisé.

Monsieur BOSC souligne que cette zone telle qu'elle est aujourd'hui définie admet, notamment, de manière générale les HLL. Or, ceci n'est pas permis en zone N par le code de l'urbanisme. Donc c'est une disposition illégale. Cela crée un risque juridique pour le document. Il est plus prudent de réduire cette zone et si un projet émerge, il suffira de faire une modification.

Madame FOGERON constate que le terrain semble très accidenté. Cela serait compliqué d'y réimplanter une activité agricole.

Madame HARMAND précise que les terrains ne sont pas en zone agricole, mais en zone naturelle.

Monsieur BENMUSSA estime que la réserve rédigée par la DDT peut être conservée telle quelle dans l'avis de la CDPENAF, si les membres en sont d'accord. A l'avenir, selon le projet, il y aura éventuellement un passage en CDPENAF.

Monsieur LOUAHALA indique qu'il est important de ne pas rajouter des contraintes aux contraintes que les élus ont déjà. N'est-il pas possible de basculer cette réserve en recommandation ?

Monsieur GRAULE explique que cette zone créerait une fragilité juridique.

Monsieur BOSC confirme que le problème est bien d'ordre juridique donc qu'il faut maintenir la réserve.

Réserve 2

Madame HARMAND précise que cette disposition (autoriser les « activités de tourisme à la ferme liées à une exploitation agricole par aménagement de bâtiments agricoles existants et de caractère » ainsi que les « terrains de camping et de caravaning liés à l'exploitation agricole ») est illégale. Pour ce genre de projet, il est possible soit d'autoriser des changements de destination, soit de créer des STECAL.

Recommandations 1 et 2

Madame HARMAND précise qu'elles permettront d'asseoir juridiquement le PLU.

Recommandation 3

Monsieur HABAUZIT demande si c'est le travail qui avait été réalisé dans le cadre du livret sur les franges urbaines.

Madame HARMAND le confirme.

Avis de la commission :

Les membres de la CDPENAF émettent **un avis favorable assorti de l'ensemble des réserves et recommandations proposées par le rapporteur, à l'unanimité.**

Les votes sont les suivants :

- avis favorables : 19
- avis défavorable : 0
- abstention : 0

→ Avis au titre de l'application de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme

Avis du rapporteur :

Proposition d'avis favorable, assorti de la recommandation suivante :

- dans le règlement de la zone A et de la zone N, limiter la surface des piscines (ex. 30 m²) qui sont liées à une habitation existante.

Avis de la commission :

Les membres de la CDPENAF émettent **un avis favorable assorti de la recommandation proposée par le rapporteur, à l'unanimité**

Les votes sont les suivants :

- avis favorables : 19
- avis défavorable : 0
- abstention : 0

→ Avis au titre de l'application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme

Avis du rapporteur :

Au regard des enjeux de préservation des espaces agricoles et de limitation de la consommation d'espaces naturels, la zone NT doit être circonscrite aux emprises actuelles du camping en activité, soit à une superficie d'environ 1,2 ha.

Proposition d'avis défavorable.

Discussion :

Madame HARMAND précise que cette zone n'est pas fléchée comme un STECAL, mais traitée comme tel. Cela ne correspond pas aux exigences du code de l'urbanisme.

Avis de la commission :

Les membres de la CDPENAF émettent **un avis défavorable.**

Les votes sont les suivants :

- avis favorables : 2
- avis défavorables : 15
- abstentions : 2

Bâtiments identifiés en zone A ou N comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Avis du rapporteur :

Le règlement écrit du PLU de Satillieu liste 15 bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A, Ap, Np et UH alors que le règlement graphique en repère 14 et que deux bâtiments ne sont pas à repérer car situés en zone urbaine UH (il s'agit des bâtis n°6 et 12).

Sur la base de l'analyse annexée au rapport, je vous propose d'attirer l'attention de la commune sur les points suivants :

- Deux bâtiments sont à exclure du repérage pour les changements de destination en zone A ou N car ils sont situés en zone urbaine (UH) du PLU :

N°6 au lieu-dit Le Mont

N°12 au lieu-dit Freychuret

- Les bâtiments pour lesquels un changement de destination ne semble pas soulever d'enjeu particulier au regard de l'activité agricole et de la qualité paysagère des sites, sont les suivants :

- N°1 au lieu-dit Grandes Faugères
- N°2 au lieu-dit Grandes Faugères
- N°3 au lieu-dit Merceron
- N°5 au lieu-dit Collier

Cependant, pour confirmer l'absence/la présence d'enjeux agricole et paysager, ainsi que leur éventuelle prise en compte dans le PLU, le rapport de présentation du PLU doit préciser des éléments de contexte (affectation actuelle du bâtiment, surface de plancher, état du bâtiment, proximité d'un siège d'exploitation et d'un bâtiment d'élevage, voisinage d'autres habitations...) et l'affectation envisagée pour chaque bâtiment repéré.

- Les bâtiments pour lesquels le changement de destination risque de faire l'objet d'un avis défavorable, en l'absence d'informations complémentaires, en particulier au regard de l'enjeu agricole, sont les suivants :

- N°4 au lieu-dit Tuilière de Clot
- N°7 au lieu-dit Petit Sauzet
- N°8 au lieu-dit La Bessie
- N°9 au lieu-dit Luc d'Arthieux
- N°10 au lieu-dit La Blachonne
- N°11 au lieu-dit Le Pinet
- N°13 au lieu-dit Mahusier
- N°14 au lieu-dit Petit Mayard

Le rapport de présentation du PLU doit préciser des éléments de contexte (affectation actuelle du bâtiment, surface de plancher, état du bâtiment, proximité d'un siège d'exploitation et d'un bâtiment d'élevage, voisinage d'autres habitations...), l'affectation envisagée pour chaque bâtiment repéré et justifier que le changement de destination ne vienne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

- Un bâtiment n'a pas fait l'objet d'un repérage précis au règlement graphique :

- N°15 au lieu-dit La Thie

Il n'est donc pas possible de se prononcer sur la pertinence de son identification ainsi que sur la prise en compte des enjeux agricoles et paysagers. Il convient donc :

- soit de retirer ce bâtiment de la liste établie dans le rapport de présentation,
- soit de repérer précisément au plan graphique le bâtiment concerné, d'apporter les éléments d'informations requises et de justifier que ce changement de destination ne vient pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

Discussion :

Monsieur HABAUZIT souhaite que l'attention de la commune soit attirée sur le risque de conflits d'usage. Il faut avoir une vigilance pour que cette possibilité de changements de destination ne perturbe pas l'activité agricole autour.

Monsieur BOSCH précise que la DDT a réalisé un examen sommaire, et qu'elle est dans l'attente d'informations complémentaires qui permettront de justifier certains choix.

Il rappelle qu'à ce stade, la CDPENAF ne se prononce pas. Cependant, les bâtiments projetés comme pouvant changer de destination sont présentés en commission pour attirer la commune sur d'éventuels problèmes qui feraient aboutir à un avis défavorable lors de l'examen en CDPENAF (lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme qui demanderont le changement de destination).

L'analyse de la DDT figurera dans l'avis PPA et sera complété en fonction des éléments fournis par la commune.

À la demande de Monsieur HABAUZIT de prévoir des logements « réservés » pour des agriculteurs, Monsieur BOSCH répond qu'il n'est pas possible réglementairement d'imposer une telle disposition.

oooo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 40.

Pour la préfète,

~~Pour la préfète
Le secrétaire général~~

John BENMUSSA

**Service Urbanisme et Territoires
Unité Planification Territoriale**
Affaire suivie par : Angélique HARMAND
Tél. : 04 75 65 51 25
angelique.harmand@ardeche.gouv.fr

14 OCT. 2024

Privas, le



La préfète
à

**Madame le maire
Mairie**

07290 SATILLIEU

Objet : Commune de SATILLIEU – Arrêt du projet de PLU – Avis de l'État
P.L. : annexe

L'article L.153-16 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Satillieu, arrêté le 09 juillet 2024 par le conseil municipal et transmis à la préfecture le 16 juillet 2024, est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont les services de l'État.

Dans ce cadre, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées par mes services et détaillées dans l'annexe jointe.

En effet, l'aboutissement de cette révision est nécessaire pour assurer la légalité d'un PLU aujourd'hui juridiquement fragile car incompatible avec le schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône.

En outre, ce projet, par la limitation des zones constructibles qu'il opère par rapport au PLU actuel, permet d'inscrire la commune dans le cadre des objectifs de réduction de la consommation foncière fixée par la loi climat et résilience.

Le projet de PLU de Satillieu, dans ses orientations, respecte globalement les objectifs mentionnés dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Pour autant, certains points relevant d'obligations réglementaires, appellent une attention particulière de votre part afin d'assurer la sécurité juridique de votre document, s'agissant :

- des enjeux de sobriété foncière,
- des enjeux de mixité sociale,

- des justifications du projet,
- de la cohérence entre les différentes pièces du PLU,
- de la trame verte et bleue,
- des servitudes d'utilité publique.

Par ailleurs, je souhaite que vous puissiez porter une attention particulière aux autres remarques qui sont de nature à améliorer votre projet et à faciliter l'application ultérieure de votre document.

En ce qui concerne la procédure, je vous rappelle que, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est le projet arrêté par la commune, auquel sont annexés, conformément à l'article R.153-8 du même code, le présent avis et les avis des autres organismes consultés.

Indépendamment du présent avis de l'État, émis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, votre projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article L.104-6 de ce même code. Dans l'hypothèse où l'avis de l'autorité environnementale ne serait pas rendu avant le délai de trois mois prévu à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, cet avis est réputé sans observation. Un avis tacite de l'autorité environnementale n'exonère pas de respecter les observations émises par l'État sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Pour la préfète
Le secrétaire général

John BENMUSSA

Copie Sous-prefet de Tournon

ANNEXE

AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT CONSULTÉS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLU DE SATILLIEU

A – Présentation générale du projet de PLU

1 – Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé en huit axes thématiques

Axe 1 – Les Satilliens

- S'adapter aux évolutions démographiques : tendre vers une croissance moyenne annuelle de 0,4 % et gagner environ 62 habitants à l'horizon du PLU ;
- Agir sur le cadre de vie des habitants : densification de l'enveloppe urbaine existante pour dynamiser le centre bourg, maintien d'espaces de respiration, maintien et développement d'équipements et de services (extension de la caserne des pompiers, projet de résidence seniors, services de santé, équipement sportif complémentaire).

Axe 2 – L'activité économique

- Soutenir et promouvoir l'économie locale : favoriser le maintien et l'installation de commerces et services (linéaire de commerces...), pas de nouvelles zone économique mais maintien de celles existantes.

Axe 3 – Le logement

- Continuer à encourager la politique de réhabilitation et d'amélioration énergétiques des logements ;
- Développer une offre de logements plus adaptée en proposant une diversité du type et du mode d'habiter ;
- Entreprendre une réflexion concernant la reprise des logements vacants et/ou à rénover : objectif de reconquérir 30 à 40 logements vacants à l'horizon du PLU ;
- Maîtriser l'étalement urbain et l'urbanisation future de la commune et avoir une consommation foncière modérée : diviser par 2 la consommation foncière des 10 dernières années (11 ha consommés entre 2007 et 2017), objectif de 25 log/ha au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), objectif de produire environ 76 nouveaux logements.

Axe 4 – L'activité agricole

- Pérenniser et conforter l'activité agricole : stopper l'étalement urbain sur les terres agricoles et naturelles, prendre en compte les besoins de développements des agriculteurs, faciliter l'installation de jeunes agriculteurs.

Axe 5 – Le tourisme

- Promouvoir les activités touristiques sur la commune : maintenir la diversité des paysages, permettre le développement des activités touristiques (existantes ou nouvelles).

Axe 6 – L'environnement

- Préserver la ressource en eau et protéger les milieux naturels en limitant les impacts directs et indirects de l'urbanisation : maîtrise de l'étalement urbain, prise en compte des risques et nuisances, favoriser la récupération des eaux pluviales, préserver les zones humides et les espaces naturels remarquables.

Axe 7 – Les déplacements

- Solutionner les problématiques de stationnement, développer les cheminements piétonniers et les itinéraires de randonnée, développer le télétravail et le covoiturage.

Axe 8 – Les paysages

- Préserver les éléments remarquables de paysage, conserver la diversité de la mosaïque des milieux, mettre en place une trame verte et bleue multifonctionnelle.

2 – Une ambition démographique et une production de logements cohérente avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

En prenant en compte les besoins en logements liés à la croissance démographique souhaitée (+ 62 habitants) ainsi qu'au desserrement des ménages et au renouvellement d'une partie du parc de logements anciens, le PADD fixe un objectif de production de 76 logements à l'horizon du PLU, soit un rythme de production d'environ 8 logements par an pour les 10 prochaines années. Ce chiffre est en cohérence avec l'objectif du SCoT des Rives du Rhône de 9 logements/an pour la polarité locale de Satillieu.

Le PADD fixe également un objectif de reconquérir 30 à 40 logements vacants à l'horizon du PLU.

D'après notre analyse, le projet de PLU prévoit :

- de mobiliser les disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine (dents creuses et divisions parcellaires en zone U) pour un potentiel de création de 52 logements,
- d'intégrer des programmes de renouvellement urbain (projet de 13 logements aidés),
- d'intégrer le changement de destination vers de l'habitat de 13 bâtiments situés en zone agricole ou naturelle,
- de répondre aux besoins résiduels par deux projets en extension urbaine qui permettraient la réalisation de 19 logements,

soit un potentiel total de 97 logements, dont au moins 27 % de logements produits « sans foncier » et 67 % des logements produits au sein du tissu urbain (cohérent avec le PADD).

En appliquant une rétention foncière de 20 % sur les disponibilités foncières en dents creuses hors secteurs d'OAP et de 10 % sur les secteurs d'OAP (hors projet ADIS et projet de logements seniors), le bureau d'études estime à 75 le nombre de logements potentiellement réalisables à l'échelle de ce PLU.

Les secteurs d'OAP respectent la densité moyenne du SCoT attendue pour la polarité locale de Satillieu (à savoir une densité moyenne de 25 log/ha pour les nouvelles constructions).

Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT des Rives du Rhône en matière de volume de production neuve de logements, de diversification de la typologie de logements et d'optimisation du foncier pour l'habitat (au moins 15 % de nouvelles constructions « sans foncier »¹).

1 La production de logements « sans foncier » selon la définition du SCoT Rives du Rhône comprend les logements créés en renouvellement urbain, en reconquête de logements vacants, en construction sur des parcelles déjà bâties en mutation ou en changement de destination de bâtiment vers de l'habitat.

3 – Une consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers inscrite sur la bonne trajectoire

Le PADD de Satillieu fixe un objectif de réduction de moitié de la consommation d’espaces naturels et agricoles observée sur la décennie 2007-2017, évaluée à 11 ha, soit au maximum 5,5 ha.

La loi Climat & Résilience impose au niveau national une réduction de moitié de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur la période 2011-2021 (5,3 ha), ce qui correspondrait pour Satillieu à un maximum de 2,7 ha jusqu’en 2031.

En appliquant une nouvelle réduction de moitié de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers jusqu’en 2035, pour inscrire le PLU dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN), on obtient un maximum d’environ 3,2 ha de foncier consommable pour le PLU de Satillieu.

Sur les années 2021 et 2022, 0,63 ha nouveaux ont déjà été consommés.

La consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers du projet de PLU de Satillieu s’établit comme suit :

- 1,73 ha pour l’habitat, en densification au sein de l’enveloppe urbaine (secteurs d’OAP + prise en compte des tènements en dents creuses ou division parcellaire de plus de 2500 m²)
- 0,83 ha pour l’habitat, en extension urbaine,
- 0,35 ha pour les activités touristiques, correspondant à des espaces libres de la zone UT,
- 0,24 ha d’emplacements réservés situés en zones A ou N,

soit un total de 3,15 ha, dont 2,56 ha pour l’habitat.

Le PLU n’admet que des extensions mesurées des habitations existantes en zones A ou N, ainsi que des annexes à l’habitation plafonnées à une superficie maximale. Il repère des bâtiments en zones A ou N dont le changement de destination est possible (15 bâtiments).

Les zones d’activités existantes du PLU précédent sont maintenues dans leurs emprises :

- deux espaces économiques (zones UE), l’une en entrée en provenant d’Annonay, l’autre au centre bourg le long de la RD578a (sur une ancienne friche industrielle réinvestie) ;
- la zone d’activités économiques intercommunale (zone UE) du Faure qui s’étend sur 1,6 ha, qui a vocation à accueillir des activités variées (artisanat, bureaux, commerces, services) et qui dispose d’environ 0,4 ha de foncier aménagé encore disponible.

Le PLU comporte une zone NT qui s’apparente à un STECAL (secteur de taille et de capacité limitée) qui a vocation à accueillir des activités de tourisme, de loisirs et de camping. Sa superficie est de 3 ha dans le projet de PLU. Le site est actuellement partiellement occupé par un camping sur 1,16 ha (Le Domaines des Cabanes suspendues). Le diagnostic n’identifie aucun besoin et la partie justificative du rapport de présentation ne précise pas les projets de développement souhaités sur la partie de la zone NT restant à aménager.

Le règlement de la zone NT autorise les Habitations Légères de Loisirs, les terrains aménagés de camping et de caravanning, ainsi que sous certaines conditions, les habitations (nécessité de présence permanente, emprise au sol maximale), les constructions à usage de restauration, les

activités de services liées aux loisirs et au tourisme (surface de plancher maximale) et sous réserve de la prise en compte du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI). Des règles d'implantation et de hauteur sont également précisées.

Le projet de PLU de Satillieu propose ainsi à l'urbanisation une surface d'environ 3,15 ha, hors zone NT, essentiellement pour le développement résidentiel. La consommation foncière est fortement réduite par le projet (- 60 ha d'espaces urbains et constructibles par rapport au PLU actuel), afin d'assurer sa compatibilité avec la loi climat et résilience et le schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône. Les zones U ont été délimitées au plus près de l'enveloppe urbaine et les zones à urbaniser (zones AU) abandonnées, au profit des zones naturelles et agricoles. Les extensions urbaines ont été maîtrisées par la mobilisation du potentiel de densification du tissu urbain et une ambition démographique cohérente avec le positionnement de Satillieu dans l'armature urbaine du SCoT et avec son niveau d'équipements et de services. La commune limite ainsi fortement ses besoins en foncier pour son développement, participant ainsi à l'objectif national de réduction de 50 % de la consommation foncière observée sur la période 2011-2021, et s'inscrivant également dans la trajectoire du ZAN.

4 – Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui précisent les intentions d'aménagement des secteurs d'urbanisation

Le projet de PLU comporte des OAP qui concernent les 5 secteurs de développement résidentiel (sur des zones U). Ces OAP fixent des principes de composition (vocation dominante, formes urbaines et typologie d'habitat, principes d'accès et de desserte, espaces publics, aménagement paysager, gestion des eaux pluviales, conception bioclimatique et performance énergétique) et sont illustrées de schémas de principe.

5 – Un PLU qui, globalement, préserve les espaces agricoles et naturels, les paysages et le patrimoine local

Le PLU de Satillieu intègre une OAP relative à la mise en valeur de la trame verte et bleue qui :

- donne des principes généraux d'aménagement pour favoriser la nature en ville : intégration du végétal dans les projets, création de gîtes à chauve-souris ou à insectes, édification de clôtures perméables pour la petite faune, désimperméabilisation des sols (parking, cour d'école, zones d'activités...), etc. ;
- pose des orientations pour préserver les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les corridors écologiques et les corridors forestiers ;
- présente une liste d'essences végétales locales à privilégier.

La zone agricole du PLU couvre 1 155 ha soit 34 % de la surface communale et comprend un sous-secteur Ap qui est une zone de protection stricte des terres agricoles en raison de la qualité de sa biodiversité.

La zone naturelle N du PLU couvre 2 146 ha soit plus de 63 % de la surface communale. C'est une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, milieux, espaces naturels et

paysages. Elle comporte des sous-secteurs :

- Np : zone naturelle protégée en raison de la qualité de sa biodiversité, qui est non constructible,
- Nc : zone correspondant à l'emprise foncière du cimetière,
- Nt : zone naturelle de tourisme et de loisirs qui accueille un camping et d'autres activités de plein air recevant du public.

En complément, le PLU prévoit des dispositions en faveur de la protection des éléments de paysage, de trame verte et bleue et de patrimoine :

- des haies à préserver,
- des zones humides à préserver.
- des éléments de patrimoine et de bâti à préserver (au titre du L151-19 du code de l'urbanisme),
- des cheminements modes doux à valoriser (au titre du L151-38 du code de l'urbanisme),
- des murets à préserver,
- des boisements préservés au titre des Espaces Boisés Classés.

B – Observations dont la prise en compte est obligatoire pour assurer la légalité du document avec les principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme

1 – Sobriété foncière

La période d'analyse 2007/2017, sur laquelle repose l'objectif du PADD de diminuer par 2 la consommation foncière passée, est assez éloignée de la date d'arrêt du projet de PLU (2024). Cette période mériterait d'être mise à jour en cohérence avec les justificatifs figurant dans le rapport de présentation (p129).

La zone NT à vocation de tourisme et de loisirs, de par la constructibilité qu'elle permettrait, induirait une consommation de foncier supplémentaire de 2 ha sans qu'aucun projet ne soit clairement établi, ni justifié. En maintenant cette zone dans le périmètre ainsi défini, il apparaît que le bilan de consommation de foncier du PLU serait alourdi, et ainsi pas en cohérence avec l'objectif de la loi Climat & Résilience, et viendrait prélever des terres agricoles exploitées. La zone NT doit être circonscrite à partir de l'emprise actuelle du camping en activité, soit à une superficie d'environ 1,2 ha.

2 – Mixité sociale

Le PLU de Satillieu instaure une servitude de mixité sociale (L.151-15 du code de l'urbanisme) sur deux secteurs de la commune, dans lesquels un pourcentage du programme de logements est affecté à des logements financés grâce à un prêt locatif aidé, pour toute construction de plus de 350 m² de surface de plancher créée à usage d'habitation ou de plus de 3 logements :

- OAP 1 « L'enclos » : 30 % minimum de logements
- OAP 5 « Peyrard » : 100 % minimum de logements

Il est nécessaire, pour que cette servitude soit opposable :

- d'apporter les justifications d'une telle disposition dans le rapport de présentation,
- de délimiter les secteurs concernés sur le règlement graphique,
- de préciser dans le règlement écrit les dispositions qui s'appliquent.

3 – Préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières

Le règlement de la zone A autorise en règle générale les constructions liées à l'exploitation agricole. Cependant, il admet également des activités de diversification de l'activité agricole qu'il n'est pas légal d'autoriser dans l'ensemble de la zone agricole, à savoir :

- les « activités de tourisme à la ferme liées à une exploitation agricole par aménagement de bâtiments agricoles existants et de caractère ». Il convient de supprimer l'autorisation de ces activités dans la zone agricole. Le PLU peut cependant repérer des bâtiments dans la zone agricole qui pourront faire l'objet de changements de destination. Ces changements de destination seront soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- les terrains de camping et de caravanning liés à l'exploitation agricole. Il convient de ne pas permettre dans la zone agricole ces types d'occupation du sol. Cependant, le PLU a la possibilité de définir un ou des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Les parcs ou centrales photovoltaïques au sol sont interdits en zone Ap et autorisés en zone A. En zone A, il n'est pas judicieux d'autoriser les parcs photovoltaïques au sol. Il convient de n'autoriser les installations photovoltaïques qu'en toiture ou sur les bâtiments agricoles.

La zone N couvre essentiellement les zones boisées et les espaces naturels. Cependant, des bâtiments d'exploitation agricole y sont également présents et il convient de permettre leur évolution en autorisant les bâtiments agricoles liés à une exploitation existante.

Le PLU comporte une zone Nc correspondant à l'emprise du cimetière. Son reclassement en zone urbaine voisine est plus approprié.

4 – Protection des milieux naturels et des paysages, préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Pour assurer la cohérence d'ensemble du projet de PLU, il convient de rajouter les zones humides sur la carte de l'OAP trame verte et bleue car elles constituent des réservoirs de biodiversité et elles participent aux corridors écologiques de la trame bleue.

En complément, les dispositions réglementaires suivantes sont à prendre en compte :

- la zone humide Mandon doit être reprise dans son intégralité au règlement graphique,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau du Nant de Saint Symphorien de Nahun » ainsi que l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Hautes Vallées de la Cance et de l'Ay » mériteraient d'être préservés au titre des continuités écologiques (L151-23 du code de l'urbanisme) dans le règlement écrit et graphique ; ils constituent des réservoirs de biodiversité identifiés au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

5 – Changements de destination de bâtiments en zones A ou N (L151-11 2°)

Le PLU (rapport de présentation et règlement écrit) identifie 15 bâtiments pouvant changer de destination.

Le dossier mentionne que ce sont des constructions traditionnelles, desservies par les réseaux (eau potable, électricité, voirie). Cependant, le dossier ne précise pas les projets envisagés (affectation envisagée), ne fait pas état des contraintes et risques éventuels (incendie lié à la proximité de boisements...) et ne précise pas certains éléments clés de contexte (affectation actuelle du bâtiment, surface de plancher, état du bâtiment, proximité d'un siège d'exploitation et d'un bâtiment d'élevage, voisinage d'autres habitations...), ce qui ne permet pas de s'assurer que ces changements de destination ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère ou écologique du site. Le potentiel de création de logements lié à ces changements de destination, n'est pas précisé. Une photographie des bâtiments aurait été bienvenue.

Il convient de compléter ces informations dans la partie justificative du rapport de présentation.

Il convient, par ailleurs, de préciser que le repérage de ces bâtiments dans le PLU ne présage pas de l'avis conforme qui sera donné sur les projets de changement de destination de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (bâtiment en zone N) ou de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (bâtiment en zone A) lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Deux bâtiments sont à exclure du repérage pour les changements de destination en zone A ou N car ils sont situés en zone urbaine (UH) du PLU : bâtiment n°6 au lieu-dit Le Mont et bâtiment n°12 au lieu-dit Freychuret.

Un bâtiment n'a pas fait l'objet d'un repérage précis au règlement graphique (bâtiment n°15 au lieu-dit La Thie). Il convient donc :

- soit de retirer ce bâtiment de la liste établie dans le rapport de présentation et dans le règlement écrit,
- soit de repérer précisément au plan graphique le bâtiment concerné, d'apporter les éléments d'informations requises et de justifier que ce changement de destination ne vienne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

6 – Servitudes d'utilité publique

La liste des servitudes d'utilité publique doit être mise à jour concernant le gestionnaire de la servitude AC1 Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits, qui est depuis 2016 la DRAC Auvergne Rhône-Alpes – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Le rapport de présentation (p52) indique de manière erronée que le presbytère est « classé », alors qu'il est « inscrit ».

Le règlement graphique repère l'église en monument historique à la place du presbytère, le tracé du périmètre de protection autour du monument est donc erroné et doit être corrigé.

7 - Risques

La commune de Satillieu est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date du 05/09/2005.

Concernant le règlement graphique, il convient, dans un souci de cohérence entre la connaissance des risques naturels et les règles d'urbanisme portées par le PLU, que les parcelles non bâties impactées par un risque naturel (inondation) soient exclues des zones constructibles, toute possibilité d'urbanisation étant obérée par la prise en compte du risque. Ainsi, les portions des parcelles AK 179, 180, 182, 370 et 371 concernées par le risque inondation doivent être retirées de l'enveloppe constructible.

Dans le règlement écrit, au sein du chapitre 1 - Destinations des constructions, usage des sols et nature d'activité (p15), il y a lieu de rappeler l'existence du risque inondation.

Il est, par ailleurs, nécessaire de préciser, dans les secteurs délimités par le zonage réglementaire du PPRi annexé au PLU, que les prescriptions réglementaires du PPRi sont applicables.

8 - Annexes du PLU

Les annexes du PLU de Satillieu doivent être complétées (R151-53 du code de l'urbanisme), le cas échéant, des éléments suivants :

- le plan des zones à risque d'exposition au plomb,
- les bois ou forêts relevant du régime forestier,
- les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant du code forestier.

C/ Observations formulées à titre de recommandations

1 - Risques et nuisances

Il convient de préciser, dans la partie « V - Risques et nuisances » du diagnostic, que la base de données BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) recense une dizaine de sites sur le territoire communal de Satillieu et d'indiquer le lien pour les consulter via la plateforme <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias>. Si un site est inscrit dans cette base de données, il n'est pas nécessairement pollué ; il importe au porteur de projet de s'en assurer.

Par ailleurs, le territoire communal est concerné par un fort potentiel d'exposition au radon. La prise en compte de ce risque mérite d'être évoquée dans le diagnostic territorial. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation réglementaire concernant le radon applicable aux habitations, il aurait été pertinent qu'une information sur le radon ainsi que des recommandations de mise en œuvre de techniques constructives permettant de prévenir ce risque, soient ajoutées dans le règlement des zones concernées et en annexe du règlement.

2 - Qualité urbaine, architecturale, paysagère

Les secteurs d'OAP se situent en zone urbaine. La mise en œuvre effective de ces zones pourrait être conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble, afin de garantir le respect du parti d'aménagement retenu.

Le secteur de l'OAP n° 2 « Le Mont » est implantée au contact d'une parcelle agricole. Afin de ménager un espace de transition entre les constructions envisagées et l'espace agricole voisin, il conviendrait que le parti d'aménagement prévoit la création d'une interface végétalisée et paysagère suffisante, et ce, au sein même du périmètre de l'OAP (pour ne pas gréver davantage le prélèvement de terres agricoles).

Concernant l'OAP n°5 « Peyrard », la réflexion d'aménagement de ce secteur aurait mérité d'être élargie aux parcelles de la frange sud de ce quartier afin d'envisager plus globalement la requalification des espaces en direction de la rive de l'Ay.

3 – Adaptation au changement climatique

Dans une perspective de préservation de la ressource en eau dans un contexte climatique tendu avec des périodes de sécheresses prolongées et plus fréquentes, il est préférable de réduire l'emprise au sol maximale des bassins de piscine, notamment en zones A et N.

4 – Amélioration des dispositions du règlement du PLU

Globalement, la zone agricole (A) couvre des terres agricoles présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique. Cependant, certaines parcelles mériteraient également d'être intégrées à la zone A :

- dans la mesure où la parcelle AP248 accueille un bâtiment agricole, elle pourrait être reclassée en zone A (au lieu de UB) ;
- l'analyse fine du zonage a permis, par ailleurs, d'identifier plus de 100 ha de terrains agricoles déclarés à la PAC en 2023, classés en N dans le PLU et qui mériteraient d'être classés en zone A.

L'emplacement réservé n°2 semble traverser une parcelle agricole exploitée (déclarée à la PAC 2023 en prairies permanentes et temporaires). Il convient de s'assurer que le tracé ne fragmente pas les parcelles agricoles et ne viennent pas altérer le fonctionnement des exploitations agricoles concernées.

Le règlement des zones N et A permet aux habitations existantes d'évoluer, mais pas en zone Ap ou Np. Il vous appartient de réinterroger cette disposition.

Les serres et tunnels pourraient être autorisés en zone Ap puisqu'ils constituent un mode de culture des terres agricoles. La partie justificative du rapport de présentation (p149) mentionne d'ailleurs certaines de ces possibilités que le règlement du PLU ne reprend pas. Pour mémoire, les zones Ap totalisent près de 78 ha sur les 1 155 ha de zones agricoles (A+Ap).

Le règlement graphique identifie des éléments de « patrimoine et bâti à préserver » au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Or, le règlement écrit (paragraphe II-2-13 p29) ne comporte aucune disposition réglementaire. Le rapport de présentation pourrait être complété de la justification des éléments sélectionnés (une photographie et les enjeux de préservation pourraient être rajoutés).

L'article II-2-14 du règlement écrit, relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère présente la réglementation en vigueur dans le périmètre des monuments historiques. Les

prescriptions sur les couvertures semblent sans rapport avec les enjeux de protection des abords de ces monuments, notamment l'obligation de recourir à des tuiles mécaniques dites romanes, comprenant une partie plate et une partie semi-cylindrique, ou à des tuiles creuses posées sur des plaques de fibrociment.

Par ailleurs, concernant le règlement écrit, il convient :

- de respecter l'organisation entre les destinations et sous-destinations (p19-20) : les « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » sont dans la catégorie « Équipements d'intérêt collectif et services publics » ; la sous-destination « industrie » est dans la catégorie « Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » ;
- suite à l'arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, de mettre à jour la liste des sous-destinations réglementées par le PLU : il manque en effet « lieux de culte » et « cuisine dédiée à la vente en ligne » ;
- de supprimer la référence à la zone UE1 (p7 et 15 notamment) et les règles associées puisque le règlement graphique ne comporte aucune zone UE1 ;
- de supprimer la référence à la zone Nj (p15 notamment) puisque le règlement graphique ne comporte aucune zone Nj ;
- de revoir la rédaction de la partie DG3 - Rappel des procédures applicables dans toutes les zones à certaines occupations et utilisations du sol : le paragraphe 3.1 concerne les résidences mobiles de loisirs et les caravanes mais il est fait mention de la bande de recul de 10m par rapport au cours d'eau, qui concerne le paragraphe suivant (3.2 - Projet à proximité des cours d'eau) ;
de préciser les dispositions réglementaires liées à la préservation des murets identifiés au plan graphique ;
- pour les secteurs délimités au plan graphique, et dans les zones concernées, de renvoyer aux dispositions contenues dans les OAP.

Concernant le règlement graphique, il serait judicieux :

- sur les aplats de couleurs qui différencient les zones, d'ajouter la dénomination des zones pour faciliter la lecture du plan ;
- d'adopter une trame différente pour mieux distinguer les zones humides de l'emprise concernée par le PPRi : actuellement, ces deux trames sont des hachures bleues orientées dans la même direction ;
- de préciser « à préserver » dans la légende du plan graphique qui concerne les zones humides.

5 – Actualisations du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement

L'analyse de la consommation foncière présentée dans le dossier de PLU (p129 du rapport de présentation) fait état :

- de 6,1 ha consommés² pour la période 2010-2020 (10 années), donnée issue de la partie justificative du rapport de présentation ;
- de 11 ha consommés pour la période 2007-2017 (10 années), donnée figurant dans le PADD.

L'analyse de la consommation foncière passée contenue dans le rapport de présentation est sommaire. Elle mériterait d'être étayée, par exemple, des principaux postes de consommation de

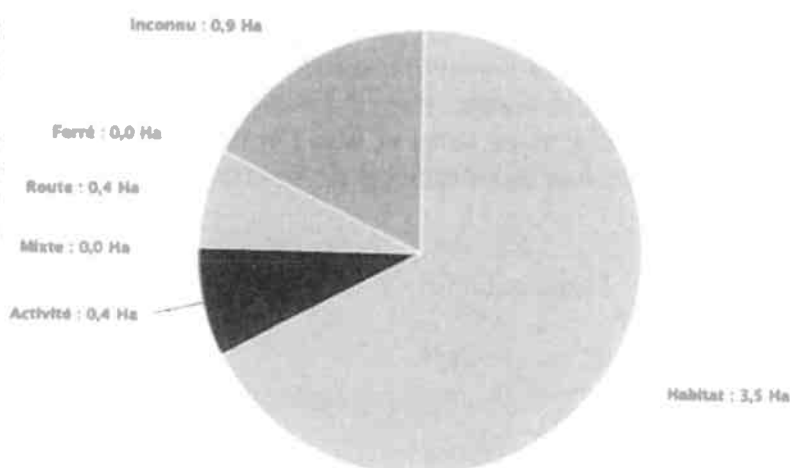
² Données du SCoT Rives du Rhône

foncier, des densités de logements/ha observées sur certaines périodes, des secteurs où s'est développée principalement l'urbanisation, etc.

Par ailleurs, il importe de disposer de données qui couvrent les 10 dernières années connues avant l'arrêt du projet de PLU (à savoir 2013-2023) et la période de référence de la loi Climat & Résilience (2011-2021).

Vous pouvez vous appuyer sur l'analyse issue du portail *Mon diagnostic artificialisation* qui fait notamment apparaître :

- sur la période de référence 2011-2021, une consommation de 5,3 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers, au profit de l'habitat principalement ;
- sur les années 2021 et 2022, ce sont 0,63 ha de plus qui ont été consommés ;
- sur les 10 années connues précédant l'arrêt du PLU de Satillieu, à savoir 2013-2023, 4,5 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers, au profit de l'habitat principalement.



Le diagnostic agricole (p 32 du rapport de présentation) mériterait d'être globalement étoffé et complété de la localisation des sièges d'exploitation et de la liste de toutes les appellations d'origine contrôlée et indications géographiques protégées intéressant la commune de Satillieu.

Il convient de préciser que sur le territoire communal de Satillieu (07), une forêt bénéficie du régime forestier en gestion par l'Office National des Forêts : il s'agit de la forêt de la maison de retraite de Lalouvesc (54 ha) dont 49 ha sur le ban communal de Satillieu.

La cartographie de la trame verte et bleue figurant dans l'état initial de l'environnement mériterait de faire apparaître les zones humides du territoire communal.

6 – Diverses observations de nature à améliorer la cohérence et la lisibilité des documents du PLU

Sur la carte de synthèse du PADD, s'agissant de l'orientation de « développer les liaisons douces entre les pôles de vie », il n'y a pas de concordance de couleur entre les flèches de la légende et celle du schéma.

Dans le rapport de présentation, il convient :

- de corriger les surfaces récapitulatives du PLU qui ne sont pas les mêmes dans les tableaux des pages 151 et 196, et de corriger la superficie des zones AU du PLU p196 (le projet de PLU n'en comporte aucune) ;
- d'intégrer dans la partie justificative du rapport de présentation, l'explication des choix retenus pour établir le PADD (L151-4 du code de l'urbanisme) : actuellement, les justifications figurent dans le PADD ;

- de corriger le nombre de bâtiments faisant l'objet d'un repérage dans la perspective d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle (p113-159) ;
- de mettre à jour la consommation de foncier induite par le futur PLU dans la partie « Évaluation environnementale » du dossier (p166).

Le règlement du PLU (p15 notamment) précise que la zone Ap est une zone de protection stricte des terres agricoles en raison de la qualité de sa biodiversité, non constructible, dans laquelle sont seuls autorisés l'aménagement et le changement de destination (dans le volume existant) des bâtiments repérés. La partie justificative du rapport de présentation précise que les secteurs Ap sont à préserver des constructions même agricoles en raison de la qualité des terres agricoles, de la préservation de la trame verte et bleue et du paysage. Il convient d'harmoniser les motifs de ce zonage spécifique et de les appuyer sur des fondements du diagnostic.

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : VAUDELIN Gilles
Téléphone : 04 75 41 84 66
Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

Mairie de Satillieu
5 place de l'Eglise
07290 SATILLIEU

V/Réf : courriel du 17/09/24
Affaire suivie par :

N/Réf : GV/LB 2024-051 L.

Valence, le 03 octobre 2024

**Objet : élaboration PLU
Commune de Satillieu**

Madame Le Maire,

Par courriel reçu le 17 septembre 2024, vous nous avez fait parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU arrêté sur la commune de Satillieu.

La commune de Satillieu est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) / l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) "Picodon".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Volailles d'Auvergne", "Jambon de l'Ardèche", "Saucisson de l'Ardèche", "Poulet de l'Ardèche ou Chapon de l'Ardèche", "Pintade de l'Ardèche", "Comtés Rhodaniens", "Méditerranée", "Ardèche", "Collines Rhodaniennes".

Pour information, les données SIG des aires géographiques de ces SIQO sont disponibles en OpenSource sous le lien suivant :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-des-aires-geographiques-des-siqo>

La localisation des parcelles en agriculture biologique (recensement partiel) est accessible sur le site <https://www.agencebio.org/vos-outils/cartobio/>.

On ne recense sur la commune que :

- 2 producteurs en agriculture biologique (source Agence Bio 2023)

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le rapport de présentation :

- Mentionne une agriculture encore dynamique sur la commune malgré des pertes de surfaces et d'exploitations depuis 10 ans,
- Ne recense pas tous les SIQO présents sur le territoire (p.32), à corriger selon la liste indiquée ci-dessus,

Le PADD inscrit dans ses objectifs notamment la volonté de :

- Pérenniser et conforter l'activité agricole en favorisant la reprise des exploitations et en limitant la déprise des terres à forte valeur économique,
- Préserver les espaces agricoles et naturels,
- Maintenir les activités agricoles et l'élevage,
- Maitriser l'étalement urbain, avoir une consommation foncière modérée.

Les objectifs du PADD sont globalement traduits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (au nombre de 6 + OAP thématique TVB) et dans le règlement graphique.

Ce dernier :

Ne comporte pas de zone AU,
Redéfinit la zone A et la zone N au regard de l'usage du foncier et de l'identification des éléments constitutifs de la trame verte et bleue,

Délimite une zone A constructible autour des sièges d'exploitation et bâtiment agricoles existants pour permettre leur développement,

Classe une grande partie des terres agricoles en zone Ap non constructible (*Elle accueille des espaces agricoles à protéger des constructions, y compris agricoles, du fait de la qualité des terres agricoles d'une part et de la volonté de préserver la trame verte et bleue ainsi que le paysage d'autre part. La zone intègre également des constructions isolées (habitations majoritairement)*).

Afin de ne pas bloquer l'évolution des exploitations agricoles qui seraient situées dans ces zones AP, il convient de le prévoir. Ainsi, le règlement écrit stipule tout de même des possibilités d'évolutions :

La zone Ap est une zone non constructible. L'objectif du règlement est donc uniquement de prendre en compte les bâtiments existants et d'y permettre les serres légères.

Les bâtiments non liés à l'agriculture peuvent faire l'objet d'évolutions limitées : soit par changement de destination d'un bâtiment identifié sur le plan de zonage, soit par l'extension ou la réalisation d'annexe des habitations existantes.

Il est prévu des EBC, attention à ce que ces espaces ne compromettent pas les activités agricoles et sylvicoles.

Globalement, le projet de PLU reclasse des zones U et AU en zones A et N (plus de 57 ha), l'enveloppe urbaine a été délimitée au plus près des besoins.

A noter que les surfaces récapitulatives du PLU indiquées dans les tableaux pages 151 et 196 du RDP ne sont pas les mêmes avec notamment des surfaces AU page 196 alors qu'il est précisé dans le projet et dans le règlement graphique qu'il n'y a pas ce type de zone...

Les changements de destination des bâtiments en zone agricole et /ou naturelle, ne devront pas compromettre l'activité agricole. 14 sont prévus dans ce PLU. Le tableau récapitulatif page 159 du RDP en liste 15.
Un inventaire plus détaillé avec photos et localisation aurait été bienvenu en complément de cette liste.

A noter également qu'en cas de développement de l'urbanisation au contact de parcelles agricoles, des mesures de préservation (haies anti dérive, reculs, etc...) devront être prévues à charge des pétitionnaires et sur l'emprise de leur tènement et non pas à charge des agriculteurs ni sur leurs surfaces de production afin de respecter les zones de non-traitement (ZNT).

Après étude du dossier, l'INAO n'aura pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Valérie KELLER



Madame le Maire
Marie VERCASSON
Mairie de Satillieu
5 place de l'église
07290 SATILLIEU

Vienne, le 8 octobre 2024

Objet : Consultation sur le projet de révision du PLU de Satillieu

Ref. PDL/CL/AM 24 10 C 047



Madame le Maire,

J'ai bien reçu pour avis en date du 29 juillet 2024 le projet de PLU arrêté en date du 29 juin 2024 et je vous en remercie.

Le Bureau Syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône (Scot) s'est réuni le 2 octobre 2024 pour examiner ce projet de PLU, **sur lequel il a donné un avis favorable assorti de 3 réserves et 4 recommandations.**

Je félicite la commune pour le travail conduit pour la réalisation de ce PLU qui répond globalement aux objectifs qualitatifs promus par le Scot.

En complément, je porte à votre connaissance plusieurs réserves et recommandations vous permettant d'améliorer la qualité du document. Elles concernent les points suivants :

Réserve n°1 relative au commerce

Le règlement du PLU autorise le commerce dans l'ensemble de la zone UA et UB sans condition. La zone UB du PLU est hors zone de centralité commerciale identifiée au Scot. Il est nécessaire d'interdire le commerce en zone UB.

Le règlement du PLU autorise le commerce en zone UE à condition qu'il soit directement lié à une activité artisanale ou industrielle existante dans la limite de 250m² de surface de vente. Le Scot autorise la création de show-room dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 20% de la surface de plancher globale dédiée à l'activité artisanales autorisées par le règlement et implantée sur la zone. Il est nécessaire de préciser en complément dans le règlement que cette destination commerciale doit rester accessoire à la destination principale.

Réserve n°2 relative au logement en zone UE et UT

Le règlement de la zone UE autorise les logements de fonction limités à 120 m². Le Scot n'autorise pas les logements en zone d'activité et en zone d'équipement touristique sauf justification très précise

Recommandation n°1 relative à la zone UE

Le zonage du PLU maintien des disponibilités foncières sur la zone économique UE « Pré de Faure ». Afin d'encourager un aménagement qualitatif du foncier encore disponible, il est recommandé d'encadrer l'aménagement de ce secteur par des principes d'aménagement à retranscrire dans une OAP : tels que les principes d'implantation, la gestion des accès, le traitement des limites, la végétalisation de la parcelle, la gestion des eaux pluviales,...

Recommandation n°2 relative au repérage des bâtiments agricoles pour changement de destination

Le plan de zonage localise ponctuellement les corps de ferme pouvant changer de destination. Afin d'améliorer la compréhension du document nous vous recommandons de localiser précisément le



bâtiment faisant l'objet du changement de destination. Le repérage surfacique du bâtiment pointé apportera une plus grande précision. Ces éléments peuvent être complétés notamment en partie justification des choix, en complément de la liste (p159).

Recommandation n°3 relative aux surfaces non imperméabilisées

Le règlement impose un coefficient de 30% d'espace non imperméabilisé et de pleine terre pour les zones UB et UH. Il serait intéressant d'appliquer le même principe à la zone UC qui présente un tissu bâti similaire de type pavillonnaire.

Recommandation n°4 relative au densité

Le PADD fixe des objectifs de densité moyenne de 25 lgts/ha uniforme à l'ensemble des secteurs couverts par une OAP, or l'OAP n°5 propose une densité moyenne de 50 lgts/ha. Il y a une incohérence entre les pièces du PLU à corriger. Le Scot promeut la mise en œuvre de densités différenciées sur l'ensemble des zones à urbaniser et des zones urbaines d'une superficie et d'une configuration permettant le respect des objectifs de densification. Pour la commune de Satillieu l'objectif est de 25 logts/ha au minimum en moyenne de l'ensemble des secteurs. Le secteur d'OAP n°2 fortement exposé et en pente, ce secteur pourrait bénéficier d'un objectif de densité moindre afin d'encourager à une meilleure insertion de l'opération dans le grand paysage. Il est nécessaire d'ajuster les objectifs de densité à la spécificité des terrains.

Remarques relatives au règlement

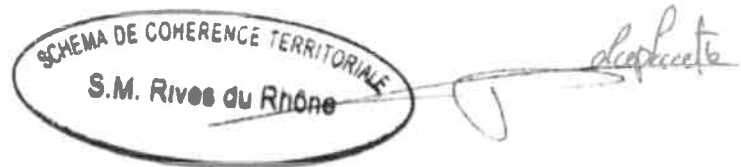
Mise en cohérence entre le plan de zonage et le règlement, le règlement définit des règles de construction pour le zonage UE1 qui n'existe pas graphiquement.

Les destinations autorisées ou non dans les zones sont définies d'une part à travers la rédaction d'un règlement écrit non exhaustif et d'autre part sont reprises partiellement dans un tableau synthèse (mais non exhaustif). Cette présentation en deux temps amène beaucoup de confusion à la lecture du règlement. Je vous encourage à le simplifier.

Vous trouverez, ci-joint, la délibération du Syndicat Mixte portant avis sur ce projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe DELAPLACETTE
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône



SLOW

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations D-2024-26



Séance du Bureau syndical du 02 octobre 2024

Date de la convocation : 24 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 11

Elus présents : Philippe DELAPLACETTE, Sylvie DEZARNAUD, Simon PLENET, Serge RAULT, Christophe DELORD, Gilles VIAL, Claudine PERROT-BERTON, André FERRAND, Philippe GENTY, Frédéric DUBOUCHET, Diane VIGIER

Elus excusés : Luc THOMAS, Thierry KOVACS,

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Avis sur le PLU de la commune de Satillieu

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU.

Une synthèse du projet de PLU de Satillieu est présentée en séance.

Synthèse du projet communal

Le projet de PLU prévoit un développement maîtrisé 0,4%/an de la population de la commune, soit à horizon 10 ans la création d'environ 76 logements, répartis principalement en zone UB à travers la mise en place de cinq secteurs d'OAP pour la création de 52 logements et par les possibilités de changement de destination (14) et par la reconquête des logements vacants (30 à 40). L'enveloppe urbaine du bourg a une capacité identifiée de 13 dents creuses.

Le PLU fixe un objectif de 25 lgts/ha au sien de chaque OAP. La densité moyenne des zones d'accueil encadrée par des OAP est de 29lgts /ha proposée

Plus de 15% des logements sont réalisés sans foncier.

Le projet prévoit la confortation d'une zone artisanale pour une surface de 1,2 ha

LE BUREAU SYNDICAL.

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vu la délibération D2020-24 du conseil syndical du 16 décembre 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune en date du 24 octobre 2022

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau syndical émet un avis favorable assorti de deux réserves et de quatre recommandations visant à assurer la compatibilité du PLU avec le Scot approuvé le 28 novembre 2019.

Réserve n°1 relative au commerce

Le règlement du PLU autorise le commerce dans l'ensemble de la zone UA et UB sans condition. La zone UB du PLU est hors zone de centralité commerciale identifiée au Scot. Il est nécessaire d'interdire le commerce en zone UB.

Le règlement du PLU autorise le commerce en zone UE à condition qui soit directement lié à une activité artisanale ou industrielle existante dans la limite de 250m² de surface de vente. Le Scot autorise la création de show-room dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 20% de la surface de plancher globale dédiée à l'activité artisanales autorisées par le règlement et implantée sur la zone. Il est nécessaire de préciser en complément dans le règlement que cette destination commerciale doit rester accessoire à la destination principale.

Réserve n°2 relative au logement en zone UE et UT

Le règlement de la zone UE autorise les logements de fonction limités à 120 m². Le Scot n'autorise pas les logements en zone d'activité et en zone d'équipement touristique sauf justification très précise.

510

Recommandation n°1 relative à la zone UE

Le zonage du PLU maintien des disponibilités foncières sur la zone économique UE « Pré de Faure ». Afin d'encourager un aménagement qualitatif du foncier encore disponible, il est recommandé d'encadrer l'aménagement de ce secteur par des principes d'aménagement à retranscrire dans une OAP : tels que les principes d'implantation, la gestion des accès, le traitement des limites, la végétalisation de la parcelle, la gestion des eaux pluviales,...

Recommandation n°2 relative au repérage des bâtiments agricoles pour changement de destination

Le plan de zonage localise ponctuellement les corps de ferme pouvant changer de destination. Afin d'améliorer la compréhension du document nous vous recommandons de localiser précisément le bâtiment faisant l'objet du changement de destination. Le repérage surfacique du bâtiment pointé apportera une plus grande précision. Ces éléments peuvent être complétés notamment en partie justification des choix, en complément de la liste (p159).

Recommandation n°3 relative aux surfaces non imperméabilisées

Le règlement impose un coefficient de 30% d'espace non imperméabilisé et de pleine terre pour les zones UB et UH. Il serait intéressant d'appliquer le même principe à la zone UC qui présente un tissu bâti similaire de type pavillonnaire.

Recommandation n°4 relative au densité

Le PADD fixe des objectifs de densité moyenne de 25 lgts/ha uniforme à l'ensemble des secteurs couverts par une OAP, or l'OAP n°5 propose une densité moyenne de 50 lgts/ha. Il y a une incohérence entre les pièces du PLU à corriger. Le Scot promeut la mise en œuvre de densité différenciée sur l'ensemble des zones à urbaniser et des zones urbaines d'une superficie et d'une configuration permettant le respect des objectifs de densification. Pour la commune de Satillieu l'objectif est de 25 lgts/ha au minimum en moyenne de l'ensemble des secteurs. Le secteur d'OAP n°2 fortement exposé et en pente, ce secteur pourrait bénéficier d'un objectif de densité moindre afin d'encourager à une meilleure insertion de l'opération dans le grand paysage. Il est nécessaire d'ajuster les objectifs de densité à la spécificité des terrains.

Approuvé à l'unanimité,

Philippe DELAPLACETTE

Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône



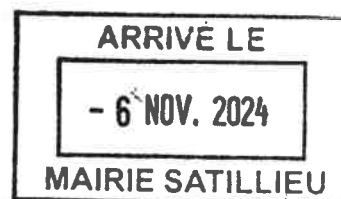
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Delaplace".

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Direction des routes et des mobilités
Alison MUSSO Chargée de mission Urbanisme et
Mobilités

Tél : 04.75.66.75.24
Mail : amusso@ardeche.fr

Réf. : DRM/SA/AM/25102024-110

Madame Marie VERCASSON
Maire
5 place de l'église
07290 SATILLIEU



Privas, le 04 NOV. 2024

Madame La Maire,

Par courriel du 29 juillet 2024, vous avez transmis au Département votre projet arrêté de Plan local d'urbanisme.

Votre projet de PLU s'inscrit dans une démarche de comptabilité du Scot des Rives du Rhône et vertueuse en matière de sobriété foncière, et hautement réglementaire visant à réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de vos zones prévues à l'urbanisation conformément à la Loi Climat & Résilience et ses différents décrets d'application.

Pour autant, ce document appelle plusieurs observations dans différentes thématiques, dont :

- Les mobilités et aménagements routiers ;
- La cohérence entre les objectifs poursuivis, leurs justifications et la traduction réglementaire ;
- Corrections d'erreurs matérielles ;
- Préconisations diverses visant à assurer la sécurité juridique.

Ces observations sont hiérarchisées suivant les différentes pièces composant votre projet de PLU, et sont les suivantes :

▪ **Rapport de présentation : Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement**

Volet Mobilités / Déplacements

La hiérarchisation des infrastructures routières dont départementale est bien explicitée. La marge de recul des 35m est bien reprise à la p.34. et est utilement rappelée sur le plan de zonage.

Il est rapporté que des données trafic de 2019 et d'accidentologie en 2018 publiées. Toujours dans un souci d'actualisation des données chiffrées, il serait pertinent d'intégrer le dernier recensement de la circulation sur les axes départementaux, datant de 2022. Vous trouverez à toutes fins utiles le dernier rapport.

Le volet mobilités gagnerait à être développé dans cette partie du document. On y trouve la problématique du stationnement (p. 39) où il est indiqué qu'il est disproportionné en dehors de la période estivale, et précisé l'enjeu d'identifier sur le plan de zonage une zone d'équipement pour une aire de covoiturage (p.133) et enfin p.159 l'identification de cheminements doux à protéger et à développer.

Volet Paysager, espaces naturels et boisés

L'ENS « Hautes Vallées de la Cance et de l'Ay » est mentionné parmi les outils de protections paysagères et biologiques existantes. Il aurait pu être utilement juxtaposé sur la cartographie p.56 le périmètre de l'ENS, que je vous joins à toutes fins utiles à ce courrier.

Les espaces boisés, divers peuplements sont décrits, principalement pour leur fonction « environnementale – écologique et constitutif du paysage », la trame verte forestière (dont ripisylve) est également abordée. On ne relève pas de présentation des forêts anciennes or le couvert forestier est notable sur la commune. Un diagnostic aurait mérité d'être largement enrichi au sein du rapport de présentation.

Une rapide mention au potentiel « bois énergie » en partie traitant des ressources naturelles/énergies renouvelables est effectuée, on peut déplorer l'absence du traitement de la filière bois et de ses enjeux économiques.

Enfin, la réglementation départementale afférente aux boisements est abordée p.134 et p.151 du rapport de présentation pour justifier l'instauration d'une trame d'Espace Boisé Classé (EBC). S'il reste à démontrer le lien entre ces deux outils, le résultat final se cantonne a priori à un seul terrain protégé, la justification nécessiterait d'être confortée.

Autres remarques

Il serait intéressant de disposer de données démographiques à jour (2021 a minima), celles intégrées au rapport de présentation portent sur les années 2019 de l'INSEE. Ce même constat peut être également ramené dans le cadre des calculs de consommations foncières (p.129) avec des années de référence plus récentes tenant compte de l'arrêt du PLU et surtout de la période de référence de la loi Climat & Résilience (2011-2021).

Deux coquilles ont été soulevées que je vous demanderai de bien vouloir corriger :

- p.37 : erreur matérielle, la dénomination de l'institution départementale est « Conseil départemental », non « général » ;
- p.42 : il a été omis le centre d'exploitation routier – antenne opérationnelle du Territoire Nord du Conseil départemental, situé rue de la Bergère.

Un diagnostic foncier agricole aurait mérité d'être versé au rapport de présentation pour justifier le caractère inconstructible d'emprises de celles pouvant l'être et les bâtiments agricoles repérés comme en potentiel de changement de destination d'urbanisme. Cela aurait permis de comprendre les enjeux paysagers et patrimoniaux des différents cônes de vues qui sont repérés et protégés au PLU au travers de la zone Ap (analyse paysagère avec photographies à l'appui par exemple).

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

OAP sectorielle n° 4 Maison senior

La desserte prévue par la rue du boudrome débouche sur la rue de l'enclos, je vous invite à vous référer aux remarques émises plus loin sur l'OAP n°1 L'enclos.

OAP sectorielle n° 5 Peyrard

Cette opération consiste à effectuer du renouvellement urbain d'un site d'habitat collectif préexistant. Dans la mesure où le site est déjà existant et desservi par la route départementale, les intentions n'appellent aucune observation de notre part sur la thématique viaire. A priori, le ou les aires de présentation des déchets ont été omises. Il conviendra en outre de bien veiller au maintien de l'arrêt de car et de l'abri-bus dédié qui sont à ce jour existant et dont ce dernier est compris dans le tènement foncier de l'opération. Il est préconisé de maintenir cet aménagement.

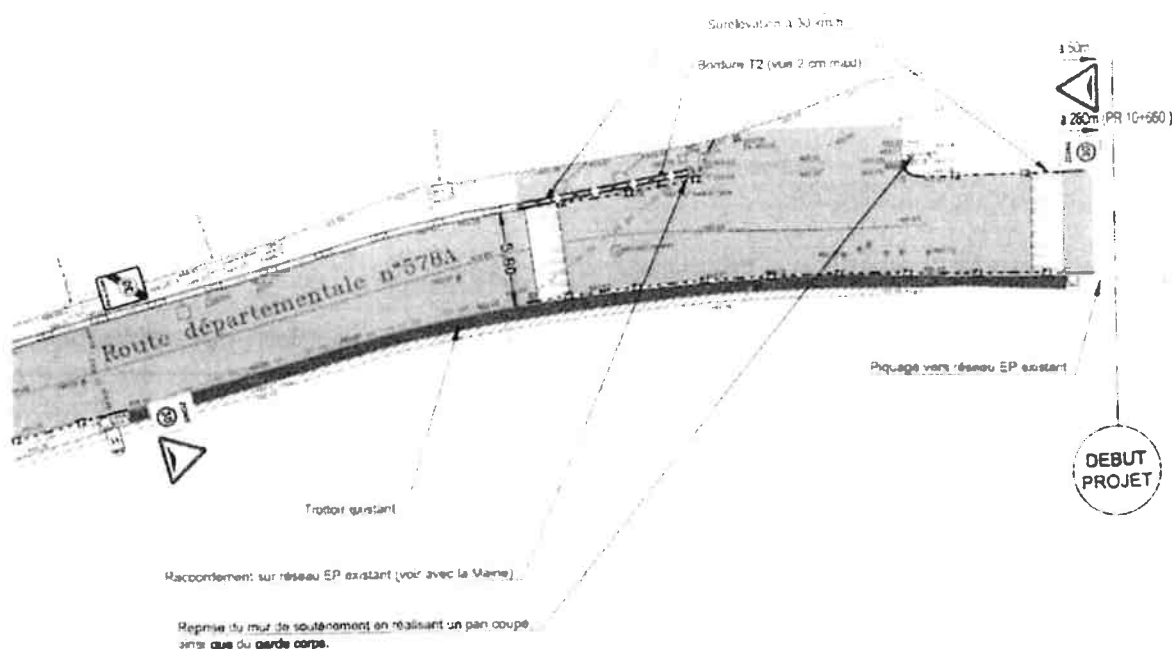
OAP n° 6 Trame Verte et Bleue

Il pourrait être utilement rappelé l'existence de l'ENS départemental concourant à la justification de la création de cette OAP. Celle-ci pourrait aller même plus loin en identifiant spécifiquement comme des Continuités écologiques au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme et de le traduire au sein du règlement écrit et graphique.

OAP sectorielle n° 1 L'enclos

Il est prévu un programme mixte de logements sur ce secteur (une densité moyenne d'environ 25 logements/ha). Le débouché actuel de cette partie du territoire, s'effectue par la rue de l'enclos et ensuite sur la RD578A.

Les services routiers du Département se sont déjà penchés sur la problématique de la desserte de cette partie du territoire et la configuration en Y du débouché de la rue de l'enclos, donnant sur la RD578A. En effet, une étude d'aménagement (mission d'assistance technique à la carte) prévoyait la réalisation d'un plateau à 30 km/h. Sans permettre de redresser le débouché et d'y assurer une visibilité optimale de part et d'autre, cet aménagement aurait pu faciliter la giration au droit du carrefour (cf. plan ci-dessous).



Néanmoins, la constructibilité de ce secteur (OAP n°4 incluse) doit être requestionnée compte tenu des flux qui vont être générés et de la configuration actuelle du débouché unique des deux opérations à l'intersection rue de l'enclos/rue du cotet donnant sur la route départementale. La création d'un nouvel accès calibré aux besoins, tous véhicules confondus, permettrait de désenclaver cette partie nord du territoire communal et d'assurer une fluidité de la circulation. Pour ces raisons, **j'émet un avis défavorable** quant aux conditions de dessertes qui sont actuellement proposées à l'échelle de ces deux opérations.

Dans la mesure où la problématique de desserte routière s'inscrit pleinement dans le projet d'urbanisation de ces secteurs, il serait pertinent de la matérialiser sur le schéma des deux OAP concernées et d'ajouter ces éléments dans le texte.

Enfin, à toutes fins utiles, il pourrait être ajouté sur le schéma d'intention de l'OAP n°1 le linéaire de haie faisant l'objet d'une protection paysagère, dans la mesure où il borde la partie nord du périmètre.

- **Règlement graphique et écrit**

Problème hiérarchisation du plan de zonage : pour le confort de lecture et compréhension utile de l'ensemble des prescriptions de votre PLU, il pourrait être utilement revu la hiérarchisation de la légende du plan de zonage en rassemblant les données liées au patrimoine bâti et paysager (haies et murets à préserver, patrimoine bâti à préserver, espaces boisés classés, cheminements doux etc.), les prescriptions spécifiques (OAP, emplacement réservé, bâtiment agricole pouvant changer de destination, marges de recul etc.), les prescriptions d'utilité publique (Monument historique, PPRI) et autres informations (cours d'eau, constructions existantes etc.).

Les éléments de protections patrimoniales au titre de l'article L 151-19

Il est évoqué dans le rapport de présentation et figurant sur le plan de zonage avec la légende « Patrimoine bâti » des éléments patrimoniaux ; (rempart, moulin, murets de pierre, escalier, etc.), il aurait pu être utilement annexé au règlement des fiches descriptives permettant de décrire les caractéristiques patrimoniales, historiques etc. motivant leur régime de protection dans le cœur du PLU.

Règles en matière de stationnement – Partie II Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - partie 4 « Stationnement »

Il est prévu, en complément des dispositions générales du règlement, deux places de stationnement par logement. Néanmoins, j'attire votre attention sur le fait qu'il n'existe pas de règles spécifiques concernant le stationnement de vélos dans le cadre de logements neufs. Pour rappel, le code de l'urbanisme permet au PLU de fixer des obligations minimales pour le

stationnement vélos et l'impose si des stationnements motorisés sont prévus (ce qui est votre cas – cf. article L151-30 code de l'urbanisme), de surcroît dans le cadre de construction neuve d'ensemble d'habitations, dans le respect des conditions prévues à l'article L.113-18 de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 30 juin 2022. Il conviendrait de profiter de cette procédure pour prévoir des aménagements dédiés.

Autres remarques

En outre, il a été repéré quelques coquilles au sein du règlement p.7, 14 et 15. Où on retrouve des mentions de zones Nj et inexistantes dans le PLU arrêté.

Enfin, il convient d'effectuer un renvoi utile dans le règlement aux dispositions applicables des OAP sectorielles.

- **Cohérence globale PADD / traduction réglementaire**

Les axes d'intervention développés dans le PADD sont ;

- Axe 1 : les Satilliens (s'adapter aux évolutions démographiques et agir sur le cadre de vie)
- Axe 2 : L'activité économique (Soutenir et promouvoir l'économie locale)
- Axe 3 : Le logement (continuer à encourager la politique de réhabilitation et d'amélioration, développer une offre de logements adaptée, reprise de logements vacants, maîtriser l'étalement urbain et avoir une consommation foncière adaptée)
- Axe 4 : L'activité agricole (pérenniser et conforter)
- Axe 5 : Le tourisme (promouvoir les activités touristiques)
- Axe 6 : L'environnement (préserver la ressource en eau, protéger les milieux naturels en limitant les impacts)
- Axe 7 : Les déplacements
- Axe 8 : Les paysages

Les dispositions réglementaires n'apparaissent pas totalement en accord avec les orientations du PADD pour les raisons suivantes :

- L'axe sur les réseaux d'énergie semble n'avoir pas été traité dans toutes ses dimensions, et est abordé exclusivement dans son axe 3 portant sur les logements sur la thématique d'amélioration de performance énergétique, et en soit ne semble pas raccorder avec les objectifs de révision fixés en 2015 et aux exigences de la Loi Climat et Résilience (L151-5 CU).

- L'axe 7 indique vouloir réduire la place de la voiture et donc de développer des pratiques alternatives de déplacement : si la partie piétonnière est effectivement traitée, le covoiturage n'est pas transcrit graphiquement (alors que le rapport de présentation p.133 fait état d'une zone d'équipement prévue). Il en est de même sur le développement du vélo qui n'est absolument pas pris en compte ni dans le PADD, ni dans le règlement (traitement similaire dans les OAP). Il subsiste également une incohérence entre le rapport de présentation exposant la disproportion des poches de stationnement sur le centre bourg et cet axe du PADD qui indique vouloir développer les places de stationnement dans les secteurs où l'espace public est saturé.
- L'axe 8 sur le volet protection paysagère et patrimoniale, sa traduction faisant défaut par l'absence de justification réglementaire des outils de protection au titre de l'article L 151-19, de la mise en place du zonage agricole protégée Ap et des cônes de vues remarquables ou encore de la mise en place d'une trame d'Espace Boisée Classée (EBC) réduite à priori sur une seule parcelle et dont la seule justification repose sur le lien avec la réglementation en matière de boisement. Ce lien interroge avec l'instauration de cette trame interroge et nécessite d'être clarifiée.

Pour rappel, les problématiques liées aux cheminements cyclistes et leurs stationnements doivent être pris en compte et intégrés dans les réflexions, en particulier pour les zones d'urbanisation nouvelles. Le confortement de la pratique du vélo permet en outre de concourir à l'atteinte d'objectifs en matière d'attractivité touristique, constituant par ailleurs l'une des orientations du PADD.

Autres remarques

En outre, il a été souligné une erreur matérielle sur la légende du schéma : il n'y a pas que des OAP thématiques dans le PLU arrêté, en majorité sectorielles.

Enfin, il vous est préconisé d'intégrer un aplat graphique sur la préservation des terres pour l'exploitation agricole, qui est à absente.

- **Annexes informatives**

Droit de Préemption lié à l'ENSR : il peut être annexé le périmètre et délibération instituant le droit de préemption afférent au site. Le cas échéant, le Conseil départemental peut vous fournir ces éléments.

Le périmètre d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application du code rural et de la pêche maritime – cf. article R.151-53 du Code de l'urbanisme : si l'arrêté a été joint au PLU, le périmètre pourrait être utilement annexé.

Aux vues de ces remarques, le Département émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques ci-dessus.

Je vous remercie d'avoir associé le Conseil départemental à la procédure d'évolution du PLU. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

À l'issue de la procédure, je vous prie de bien vouloir me transmettre une copie du rapport du commissaire enquêteur accompagné de ses annexes, la délibération approuvant le document accompagné du projet opposable (à défaut nous informer de sa disponibilité sur le Géoportail de l'urbanisme).

Je vous prie de croire, Madame la Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Paul VALLON
Vice-président en charge des routes et de
l'aménagement du territoire
du Conseil départemental



Copies :

- DRM,
- Jerome ROUSSIN,
- TN,
- Chrono DRM

Direction Générale adjointe Infrastructures
Direction des routes et des mobilités
Service entretien exploitation

*RECENSEMENT DE LA
CIRCULATION*

2022

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION EN 2022 Moyenne Journalière Annuelle (MJA)

mars-2023

tableau 1

Route	PR	Localisation	Lieu Dit Origine	Lieu Dit Extrémité	MJA 2022	% PL 2022	MJA 2021	%PL 2021	Evolution MJA % sur 1 an
D0001	2 250	D1 PARTIE NORD	Car. RD 579	Car. RD 559	1985		création 2022		
D0001	13 0	LAGORCE	Car. RD 559	Car. RD 558	3071		2649		16%
D0002	44 0	PETIT TOURNON	PRIVAS	H: CHASSAGNE	3541		3474		2%
D0002	52 0	MOULIN A VENT	H: CHASSAGNE	LES OLLIERES	1168		1146		2%
D0002	60 78	AUSSAS	PRIVAS	Car. RD 22	11253	4,41	11039	4,45	2%
D0002	67 0	ST LAGER BRESSAC	Car. RD 22	MEYSSE	3553		3486		2%
D0004	3 0	BOURG ST ANDEOL	BOURG ST ANDEOL	ST REMEZE	2830		2919		-3%
D0004	18 0	EST CHAUVET	ST REMEZE	LA CAVERNE	2211	6,86	2280	6,95	-3%
D0004	24 800	OUEST CHAUVET	LA CAVERNE	VALLON PT D'ARC	2178	6,21	2724	6,21	-20%
D0004	32 0	DEFILE RUOMS	RUOMS	RD 104	1980		1927		3%
D0004	40 0	LABLACHERE	LABLACHERE	Car. RD 403	1028		1484		-31%
D0004	70 0	Bas ST LAURENT Les B	Car. RD 403	ST LAURENTLES BAINS	164		160		3%
D0004	74 0	H. ST LAURENT LES B	ST LAURENTLES BAINS	LIMITE DEP 48	314		440		-29%
D0005	1 0	LARGENTIERE	Car. RD 104	LARGENTIERE	4751		4759		0%
D0006	6 0	ESCLASSAN	Car. RD 86	Car. RD 578	1187		1189		0%
D0006	15 0	ST ROMAN D'AY	Car. RD 578	Car. RD 578A	1485		1456		2%
D0007	3 500	SAINT PRIEST	PRIVAS	COL DE BENAS	252		326		-23%
D0007	26 245	ST JE LE CENTENIER	COL DE BENAS	ST JEAN LE CENTENIER	626		533		17%
D0009	3 0	ST AGREVE	ST AGREVE	DEVESSET	1756		1269		38%
D0009	10 0	DEVESSET	DEVESSET	LIMITE DEP 43	1105		1142		-3%
D0011	0 500	PONT CHARMES	Car. RD 86	LIMITE DEP 26	8195		7920		3%
D0014	2 0	LE PIN	Car. RD 533	Car. RD 219	1587		1558		2%
D0014	13 0	VERNOUX	Car. RD 219	VERNOUX	2668		2644		1%
D0015	38 0	MARS	LIMITE DEP 43	Car. RD 120	2276		1645		38%
D0016	5 0	COUCOURON	Car. RN 102	COUCOURON	1726		1726		0%
D0016	17 900	CHAPELLE GRAILLOUSE	COUCOURON	Car. RD 116	887		864		3%
D0019	3 0	LALVADE	Car. RN 102	IAUJAC	2544		2478		3%
D0019	25 0	LA SOUCHE	IAUJAC	CROIX DE BAUZON	351		342		3%
D0019	32 0	X DE BAUZON	CROIX DE BAUZON	LIMITE DEP 48	322		314		3%
D0021	0 500	BEAUCHASTEL	BEAUCHASTEL	ST LAURENT DU PAPE	4301		4419		-3%

Route	PR	Localisation	Lieu Dit Origine	Lieu Dit Extrémité	MJA 2022	% PL 2022	MJA 2021	% PL 2021	Evolution MJA % sur 1 an
D0021	5 0	ST LAURENT DU PAPE	ST LAURENT DU PAPE	VERNOUX	1049		1078		-3%
D0021	20 0	ST APPO DE RIAS	VERNOUX	LES NONIERES	1211		1215		0%
D0021	36 0	LES NONIERES	LES NONIERES	ST AGREVE	1376		1343		2%
D0022	2 300	BRUNE	Car. RD 36	Car. RD 2	7100	5,34	6964	5,36	2%
D0024	5 0	ROCLÉS	Car. RD 5	Car. RD 203	899		901		0%
D0024	39 0	LOUBARESE	LOUBARESE	Car. RD 19	304		297		2%
D0026	8 500	MEYRAS	Car. RD 536	Car. RN 102	793		1235		-37%
D0082	5 0	ST ETIENNE DE VALOUX	DAVEZIEUX	ANDANCE	3564	3,97	8410	4,32	2%
D0086	4 430	SERRIERES	LIMITE DEPT 42	SERRIERES	4242	5,8	4224	6,18	0%
D0086	11 500	CHAMPAGNE	SERRIERES	ANDANCE	3195	4,17	3142	4,44	0%
D0086	18 97	LA CANCE	ANDANCE	SARRAS	6305	9,44	6246	8,97	-2%
D0086	33 8	VION	SARRAS	TOURNON	5115	6,39	4821	6,89	6%
D0086	43 465	CHATEAUBOURG	TOURNON	ST PERAY	7791	6,47	7639	6,61	2%
D0086	54 400	GUILHERAND	ST PERAY	Car. RD 96	10347	5,11	10146	5,22	2%
D0086	60 394	CHARMES	Car. RD 95	Car. RD 86E	9041	4,73	8717	4,85	3%
D0086	68 340	LA VOULTE DEVIATION	Car. RD 86 E	GIR SUD RD 86E	8955	5,87	8654	6,02	3%
D0086	71 500	LES CABANNES	GIR SUD RD 86E	LE POUZIN	11259	5,32	10881	5,46	3%
D0086	77 300	LE POUZIN Sud	LE POUZIN	Car. RD 22	10197	5,72	10172	2,84	0%
D0086	85 0	BA X Sud	Car. RD 22	CRUAS	3876		4023		-4%
D0086	92 70	MEYSSÉ	CRUAS	MAYSSÉ	7078	6,21	7980	6,42	-4%
D0086	96 0	ROCHEMAURE Nord	MEYSSÉ	ROCHEMAURE	1207	3,47	1206	3,23	10%
D0086	98 12	ROCHEMAURE Sud	ROCHEMAURE	ST FEL	404	7,12	200	2,0	10%
D0086	100 0	SARRAS	LE 11	Car. RD 107	6371	1,63	6183	3,15	4%
D0086	109 600	VIVIERS	Car. RD 107	Car. RD 91	14009		14009		0%
D0086	116 640	VIVIERS	VIVIERS	Car. RD 91	8194	9,5	8856	5,55	4%
D0086	122 900	BOURG ST ANDEOL Nord	Car. RD 93	BOURG ST ANDEOL	4668	5,11	4485	3,13	4%
D0086	134 0	ST JUST Nord	BOURG ST ANDEOL	LIMITE DEP 30	7406	4,93	7131	3,02	4%
D0086A	0 50	ANDANCE	ANDANCE	LIMITE DEP 26	5625		4963		13%
D0086C	0 645	SARRAS	SARRAS	LIMITE DEP 26	8080	6	7034	6,23	2%
D0086F	0 100	LA VOULTE	LA VOULTE	LIMITE DEP 26	4571		4418		3%
D0086H	0 440	ROCHEMAURE	ROCHEMAURE	MONTEILMAR	13755	4,53	15602	0,17	-12%
D0086I		comptage Dep 26 (D73- PR 8 800)	VIVIERS	CHATEAUNEUF	6628	3,4	6787	3,34	-2%
D0086K	2 500	BG ST ANDEOL	Car. RD 86	LIMITE DEP 26	14009	7,16	13452	2,77	4%
D0095	0 0	TOURNON P	LIMITE DEP 25	TOURNON	10205	4,97	18193	5,04	6%
D0096	0 60	RELAIS DE CRUSSO	Car. RD 49	GIRATOIRE	13540		13065		3%
D0102	8 0	ST SAUVEUR DE M	ST SAUVEUR DE M	Car. RD 409	591		566		3%
D0102	20 0	MARCOL LES EAUX	Car. RD 409	MEZILHAC	381		392		-3%

Route	PR	Localisation	Lieu Dit Origine	Lieu Dit Extrême	MJA 2022	% PL 2022	MJA 2021	% PL 2021	Evolution MJA % sur 1 an
D0103	3 0	ST GERMAIN	Car. RN 102	Car. RD 579	5802		5395		8%
D0103	6 0	ST SERVIN	Car. RD 579	LACHAPELLE S/ AUB.	3906		4380		-11%
D0103	8 0	LA CHAPELLE S/AUBENA	LACHAPELLE S/ AUB	LARGENTIERE	2510		2210		14%
D0104	0 100	LE POUZIN	LIMITE DEPT 26	LE POUZIN	13055	9,4	13022	4,49	0%
D0104	9 880	COUX	LE POUZIN	PRIVAS	8372	5,18	8132	5,12	3%
D0104	24 900	GRANGE MADAME	SORTIE AGGLO PRIVAS	CAR St ETIENNE DE B	6142	0,71	6028	0,73	2%
D0104	35 380	VESSEAUX	CAR St ETIENNE DE B	ST PRIVAT	7332	5,76	7238	5,76	1%
D0104	40 10	ST PRIVAT	GIR RD259	GIR RN 102	12275		12069		1%
D0104	42 200	AUBENAS DEV 2 TRANCH	GIR RN 102	Car. RD 579	15760	4,97	15780	5,25	0%
D0104	48 750	LACHAPELLE	Car. RD 579	Car. RD 5	11930	4,82	11952	5,09	0%
D0104	61 420	LAURAC	Car. RD 5	JOYEUSE	9126	2,13	9140	2,24	0%
D0104	74 0	SORTIE LABLACHERE	JOYEUSE	Car. RD 111	4249	1,55	4256	1,63	0%
D0104	82 0	CASTELJAU	Car. RD 111	ST PAUL LE JEUNE	3998	2,6	4005	2,17	0%
D0104	87 200	SAINT PAUL LE JEUNE	ST PAUL LE JEUNE	LIMITE DEP 30	3975	6,36	3836	6,65	4%
D0104A	8 430	LES VANS	LABLACHERE	LES VANS	3784	6,56	3823	6,77	-1%
D0107	11 900	ALBA	Car. RD 86	Car. RN 102	4749	21,58	4579	22,52	4%
D0108	1 0	LANARCE	LANARCE	LIMITE DEP 48	341		341		0%
D0111	0 500	GROSPIERRES	Car. RD 579	Car. RD 104	4435	3,98	6139	2,46	-28%
D0116	3 0	GERBIER	LE GERBIER DE JONC	Car. RD 122	415		405		2%
D0116	5 0	STE EULAIE	Car. RD 122	Car. RD 536	557		544		2%
D0116	29 0	ISSARLES	Car. RD 16	LIMITE DEP 43	326		318		3%
D0120	7 990	ST FORTUNAT	LA VOULTE	LES OLLIERES	3603	5,85	3701	5,74	-3%
D0120	19 0	LES OLLIERES sortie	LES OLLIERES	ST SAUVEUR de M.	3801		3814		0%
D0120	38 0	EST LE CHEYLARD	ST SAUVEUR de M.	LE CHEYLARD	1305		1341		-3%
D0120	50 0	LE CHEYLARD	LE CHEYLARD	ST MARTIN DE VALAMAS	2288		2291		0%
D0120	58 0	ST MARTIN DE VALAMAS	ST MARTIN DE VALAMAS	Car. RD 101	1161		839		38%
D0120	64 0	ST JULIEN BOUTIERES	Car. RD 101	ST AGREVE	1046		756		38%
D0120	75 600	AMONT ST AGREVE	ST AGREVE	LIMITE DEP 43	3775	1,48	2728	1,03	38%
D0121	1 100	COL DES BARRAQUES	VILLEVOCANCE	ANNONAY	1023		1024		0%
D0121	16 0	VILLEVOCANCE	LIMITE DEP 43	VILLEVOCANCE	2227		2179		2%
D0121	24 0	ANNONAY	VILLEVOCANCE	ANNONAY	4738		4500		5%
D0122	5 0	Le BEAGE	LIMITE DEP 43	LE BEAGE	439		428		3%
D0122	11 0	STE EULALIE	LE BEAGE	COL DES 4 VIOS	829		493		68%
D0122	43 0	COL DES 4 VIOS	COL DES 4 VIOS	COL DE LA FAYOLLE	920		441		109%
D0122	50 0	SARASSET	COL DE LA FAYOLLE	Car. RD 104	1307		888		47%
D0203	7 0	JOYEUSE	JOYEUSE	Car. RD 24	944		946		0%
D0206	1 0	BOULIEU LES ANNONAY	Car. RD 820	Car. RD 121	5184		4024		29%
D0215	15 500	LA CHAMP RAPHAEL	BURZET	LACHAMP RAPHAEL	261		255		2%
D0217	3 0	LA BASTIDE DE VIRAC	Car. RD 579	LIMITE DEP 30	1497		1450		3%

Route	PR	Localisation	Lieu Dit Origine	Lieu Dit Extrémité	MJA 2022	% PL 2022	MJA 2021	% PL 2021	Evolution MJA % sur 1 an
D0218	22 900	LA FAYOLLE	ST JOSEPH DES B.	Car. RD 122	162		158		3%
D0221	11 0	SARRAS	Car. RD 578	SARRAS	1798		1766		2%
D0222		comptage Dep 26 (D220A - PRO,500)	RD 86	GLUN	10596	4,7	9934	4,7	7%
D0234	5 0	ST FELICIEN	ST FELICIEN	Car. RD 578	746		743		0%
D0234	13 0	COLOMBIER LE VIEUX	Car. RD 578	Car. RD 534	716		799		-10%
D0236	11 0	NOZIERES	LAMASTRE	Car. RD 532	218		217		0%
D0237	4 500	AMONT ARCENS	ARCENS	Car. RD 120	910		935		-3%
D0237	17 0	AMONT ST MARTIAL	ST MARTIAL	Car. RD 378	303		312		-3%
D0239	16 0	COL PENDU	Car. RN 102	Car. RD 19	212		207		2%
D0243	0 800	VALS LES BAINS	Car. RD 578	LABASTIDE sur B.	1099		1094		0%
D0279	4 0	TOULAUD	Car. RD 533	TOULAUD	2087		2077		0%
D0290	2 800	VALLON PT D'ARC	VALLON PT D'ARC	Car. RD 490	2195	0,2	2304	8,28	-5%
D0290	36 650	ROC POINTU	Car. RD 490	ST MARTIN D'ARDECHE	688	1,7	658	1,75	5%
D0290	41 0	ST JUST D'ARDECHE	ST MARTIN D'ARDECHE	ST JUST D'ARDECHE	3232		3211		1%
D0306	5 0	ST MARCEL LES ANNO.	ROCHEPAULE	Car. RD 820	2315		2378		3%
D0314	1 0	ROCHEPAULE	ROCHEPAULE	Car. RD 9	141		102		38%
D0378	30 0	Le GERBIER	LE GERBIER DE JONC	Car. RD 122	674		674		0%
D0378A	1 0	VERS ESTABLES	Car. RD 377	LIMITE DEP 43	334		374		0%
D0390	1 2	DEVIATION EST VALLON	Car. RD 4	Car. RD 290	4644		3605		29%
D0490	0 700	SERRE DE TOURRE	Car. RD 290	ST REMEZAT	614		580		6%
D0532	2 0	ST BONNET LE FROID	Car. RD 121	ALBOUSSIERE	640		641		0%
D0532	12 0	LA TOUSSIE	LALOUVESE	Car. RD 578	302		303		0%
D0532	46 0	AMONT PONT DU DOUX	LAMASTRE	PONT DU DOUX	2437		2427		0%
D0532	59 0	TOURNON	PONT DU DOUX	Car. RD 86	5041		5051		1%
D0533	17 0	LAMASTRE	ST AGHEVE	LAMASTRE	2095		2085		0%
D0533	34 0	ALBOUSSIERES	LAMASTRE	ALBOUSSIERE	1263		1262		0%
D0533	53 366	ST PERAY	ALBOUSSIERE	ST PERAY	3867	6,48	3847	7,4	1%
D0533	57 700	PONT DE LA BEYLESE	Car. RD 86	LIMITE DEP 26	16611	5,43	16287	5,5%	2%
D0534	4 0	TOURNON	Car. RD 532	Car. RD 234	1645		1605		2%
D0534	21 0	LE CRESTET	Car. RD 234	LAMASTRE	1698	5,08	1692	3,52	0%
D0536	18 0	HAUT MONTPEZAT	Car. RD 115	MONTPEZAT	739		902		-18%
D0536	35 365	LE PESTRIN	MONTPEZAT	Car. RN 102	2575	3,04	2508	3,09	3%
D0558	17 0	VALLEE DE L'IBIE	Car. RN 102	VALLON PT D'ARC	1128		1006		12%
D0578	1 500	ANNONAY	ANNONAY	Car. RD 578A	9691	0,59	8906	0,55	-2%
D0578	3 0	QUINTENAS	Car. RD 578A	Car. RD 6	5804		5523		5%
D0578	16 0	ST JEURE D'AY	Car. RD 6	Car. RD 234	1200		1202		0%
D0578	41 0	LAMASTRE	Car. RD 234	LAMASTRE	1194		1188		1%
D0578	58 0	LES NONIERES	LAMASTRE	LE CHEYLARD	1494		1487		0%
D0578	73 0	MARIAC	LE CHEYLARD	MEZILHAC	909		934		-3%
D0578	98 0	LAVIOLLE	MEZILHAC	Car. RD 243	937		913		3%
D0578	108 0	VALS LES BAINS	Car. RD 243	VALS LES BAINS	2469		2438		1%

Route	PR	Localisation	Lieu D't Origine	Lieu D't Extrémité	MJA 2022	% PL 2022	MJA 2021	% PL 2021	Evolution MJA % sur 1 an
D0578	111 0	VALS (PONT)	VALS LES BAINS	LABEGUDE	11004		10863		1%
D0578A	1 586	LES PLACES	Car. RD 578	LALOUVESC	3184	3,1	3187	3,07	0%
D0578B	3 0	UCEL	VALS LES BAINS	PONT D'UCEL	3201		3160		1%
D0579	9 300	VOGUE	AUBENAS	Car. RD 1	8033	2,69	7757	2,8	4%
D0579	17 250	PRAONS	Car. RD 1	RUOMS	5969	7,39	5889	7,55	1%
D0579	23 423	RUOMS	RUOMS	Car. RD 111	9080	2,46	9123	1,38	0%
D0579	27 500	VALLON	Car. RD 111	VALLON PT D'ARC	7023	5,9	6833	5,98	3%
D0579	35 280	SUD SALAVAS	VALLON PT D'ARC	Car. RD 217	3916	5,46	3930	5,38	0%
D0579	38 600	VAGNAS	Car. RD 217	LIMITE DEP 30	2912	5,2	2806	5,3	4%
D0800	comptage Dep 26 (D800-PR1.000)		RD 86	RN 7	2057	3,1	2193	3	-6%
D0820	1 800	ST MARCEL LES ANNO.	LIMITE DEP 42	Car. RD 206	10780	5,88	11299	5,7	-5%
D0820	4 200	BOULIEU LES ANNO.	Car. RD 206	ANNONAY	7694	5,74	5972	7,68	29%
D0820	12 500	PEAUGRES Z I	ANNONAY	SERRIERES	17063	6,69	16763	6,87	2%
D0878	4 0	ROCADE ANNONAY SUD	Car. RD 578	Car. RD 370	6890		5348		29%
D0878	7 0	ROCADE ANNONAY NORD	Car. RD 820	Car. RD 370	8933		6934		29%
D0901	12 0	ST PAUL LE JEUNE	LIMITE DEP 30	Car. RD 104	989		1068		-7%
D0901	14 5	ST PAUL LE JEUNE	ST PAUL LE JEUNE	Car. RD 104	6908		6919		0%
D0901	16 0	LES AVELAS	LES VANS	Car. RD 104	2117		2139		-1%
D0901	30 0	LES VANS	LES VANS	LIMITE DEP 30	1143		1155		-1%
N0102	0 345	LE TEIL	LIMITE DEP 26	LE TEIL	14107	6,57	15922	6,74	-11%

Les stations de comptage permanentes apparaissent en jaune
chiffre année précédente

Trafic moyen journalier pour les 2 sens de circulation

- + de 10 000 véhicules/jour
- De 5 000 à 10 000 véhicules/jour
- de 2 500 à 5 000 véhicules/jour
- de 1 000 à 2 500 véhicules/jour
- de 750 à 1 000 véhicules/jour
- de 750 véhicules/jour
- RN 102
- Principales communes

Variation du trafic entre 2021 et 2022 *

- stable (de -5 à 5 %)
- diminution (≤ -5 %)
- hausse (≥ 5 %)

- Comptage temporaire
- Comptage permanent

* Les valeurs sans surbrassage correspondent à des stations de comptage installées après 2021, ou supprimées depuis.

